



Compte-rendu d'activités du Conseil **Scientifique Régional** du **Patrimoine Naturel** de Bretagne

N°6 - 2016



SOMMAIRE

1. Présentation générale

1.1. La constitution, le rôle et les missions du CSRPN

1.2. Les membres

2. L'activité du CSRPN en 2016

2.1. Le calendrier des séances

2.2. Les commissions thématiques

2.3. La synthèse des avis du CSRPN

2.4. La mobilisation des membres du CSRPN dans d'autres instances

3. Annexes – les avis émis par le CSRPN

1. Présentation générale

1.1. La constitution, le rôle et les missions du CSRPN

Références législatives et réglementaires :

- Articles L.411-5 du code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine biologique
- Articles R.411-22 à R.411-30 du code de l'environnement relatifs aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel
- Circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement
- Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives (paru au J.O. n°0293 du 18 décembre 2015)
- Arrêté du 19 février 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12/01/2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées

Il est institué dans chaque région un Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, constitué de spécialistes désignés *intuitu personæ* pour leur compétence scientifique.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

Il élit en son sein un président.

Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional ou par son président à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

Un décret en Conseil d'État définit sa composition, ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi.

➤ Le nombre de membres du CSRPN est fixé par le préfet de région, après avis du président du conseil régional. Il ne peut excéder 50.

Le mandat de ces membres est de cinq ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

➤ Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées ;
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ;

- toute question relative au réseau Natura 2000.

➤ Les consultations obligatoires en matière de réserve naturelle sont les suivantes :

- classement en réserve naturelle régionale ;
- plan de gestion des réserves naturelles régionales et nationales ;
- travaux en réserve naturelle nationale et régionale.

Le CSRPN peut, en outre, être utilement consulté sur le dossier de création d'une réserve naturelle nationale avant sa transmission au Conseil National de la Protection de la Nature.

➤ Le CSRPN se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional.

En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région ou le président du conseil régional.

➤ Le CSRPN ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis sont transmis au préfet de région et au président du conseil régional.

➤ Le secrétariat du CSRPN est assuré par la DREAL qui, chaque année, propose à l'approbation du conseil un compte-rendu d'activités.

➤ Le CSRPN se dote d'un règlement intérieur.

➤ Le président du CSRPN peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

Le préfet de région et le président du conseil régional ou leurs représentants assistent de droit aux séances du conseil.

➤ Les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

1.2. Les membres

Le mandat du CSRPN dans son ancienne composition est arrivé à échéance le 31 janvier 2016, il convenait donc de procéder au renouvellement de cette instance pour un mandat de 5 ans.

L'arrêté du préfet de région portant nomination des membres du nouveau CSRPN a été signé le 25 mars 2016, modifié le 5 août 2016.

Sont nommées membres du CSRPN de Bretagne les 28 personnes suivantes :

Noms, prénoms	Domaines d'expertise
M. BENTZ Gilles	Oiseaux marins
Mme BONIS Anne	Écologie végétale
M. CANARD Alain	Invertébrés
M. CLEMENT Bernard Vice-Président du CSRPN	Milieux continentaux
M. CLERGEAU Philippe	Continuités écologiques, espèces invasives
Mme COTONNEC Adeline	Géographie, paysages
Mme DABARD Marie-Pierre	Géologie
Mme DERRIEN-COURTEL Sandrine	Écologie benthique, fonds subtidaux rocheux
M. DESMIDT Yves	Gestion de la faune et de ses habitats
Mme DUPONT Nadia	Écologie aquatique, hydromorphologie
M. FOURNIER Jérôme	Écologie marine, ornithologie
M. GELINAUD Guillaume	Écologie des milieux littoraux et des oiseaux
Mme GOURLAY Florence	Gestion et aménagement des littoraux
M. GREMILLET Xavier	Mammifères terrestres
M. HASSANI Sami	Océanographie, biologie, mammifères marins
M. HAURY Jacques	Botanique, milieux aquatiques et zones humides
M. JONIN Max	Géologie
Mme LANGLAIS Alexandra	Droit de l'environnement
M. LE COEUR Didier	Écologie végétale
Mme LE DU-BLAYO Laurence	Géographie, paysages
M. LE MAO Patrick Président du CSRPN	Oiseaux et milieux marins
Mme MAGNANON Sylvie	Écologie végétale, botanique
M. MONVOISIN Mickaël	Herpétologie, oiseaux forestiers, compensation
Mme NEVOUX Marie	Écologie aquatique, hydromorphologie, poissons d'eau douce
M. PETILLON Julien	Écologie, entomologie
M. PETIT Eric	Écologie, connectivité, mammifères terrestres
M. SECULA Christophe	Anthropologie, ethnologie
M. VIGNERON Thibault	Écologie aquatique, hydromorphologie, poissons d'eau douce

2. L'activité du CSRPN en 2016

2.1. Le calendrier des séances plénières

Le CSRPN s'est réuni 4 fois au cours de l'année 2016 :

Dates & lieux	Points à l'ordre du jour	Nombre de membres présents
12 mai 2016 Agrocampus Ouest	Réunion d'installation du nouveau CSRPN : - Mots du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Président du Conseil régional - Information sur les objectifs, les missions et le fonctionnement du CSRPN - Élections du ou de la Président.e et du ou de la Vice-président.e Patrick Le Mao est élu Président du CSRPN - Proposition de commissions thématiques - Désignation de rapporteurs des réserves naturelles - Traitement des demandes de dérogation au titre des espèces protégées - Calendrier des réunions pour 2016	20 présents 6 excusés
16 juin 2016 Conseil Régional de Bretagne	- Validation du compte-rendu de la réunion du 12 mai 2016 - Élection du ou de la vice-président.e Bernard Clément est élu Vice-Président du CSRPN - Finalisation de l'organisation du CSRPN - Indicateurs régionaux du patrimoine naturel - Demande d'autorisation pour l'installation de statues « homo algus » dans la réserve naturelle nationale des marais de Séné - Demande d'autorisation pour le tournage d'un film dans la réserve naturelle nationale François Le Bail (Groix) - Demande de dérogation pour destruction d'une buse aux Brûlais - Plan de gestion de la réserve naturelle régionale de la presqu'île de Crozon - Demande de dérogation pour destruction de choucas des tours dans le Finistère - Demande de dérogation pour capture de reptiles (CNRS de Chizé) - Demande de dérogation pour la restauration du ruisseau de la mare Ballanton (syndicat de bassin versant de l'Ille et l'Illet)	13 présents 13 excusés
8 septembre 2016 DDTM d'Ille et Vilaine	- Validation du compte-rendu de la réunion du 16 juin 2016 - Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle de chasse et de faune sauvage (RNCFS) du Golfe du Morbihan - Information sur l'arrêté ministériel de protection de biotope sur la Petite mer de Gâvres - Avis sur l'inventaire régional du patrimoine géologique (IRPG)	15 présents 13 excusés

	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la Mulette perlière - Avis sur la demande de dérogation « espèces protégées » portée par Brest Métropole dans le cadre de l'extension du cimetière de Plougastel-Daoulas - Avis sur la demande de dérogation « espèces protégées » portée par l'Etablissement public foncier de Bretagne dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien collège à Briec - Avis sur la demande de dérogation « espèces protégées » portée par la DDTM du Finistère dans le cadre de la protection d'un élevage à Argol - Avis sur la demande de dérogation « espèces protégées » portée par le Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de l'abattage de deux chênes à Montreuil-sous-Pérouse 	
17 novembre 2016 DREAL Bretagne	<ul style="list-style-type: none"> - Validation du compte-rendu de la réunion du 8 septembre 2016 - Information sur les travaux des commissions - Validation des principes de traitement des dossiers « espèces protégées » soumis à l'avis du Conseil - Avis sur une opération de lutte contre la Crassule de Helms (<i>Crassula helmsii</i>), impliquant une demande de dérogation « espèces protégées » - Validation des principes de traitement des dossiers liés aux réserves naturelles - Méthode pour la validation des ZNIEFF terrestres mises à jour et la création de nouvelles ZNIEFF terrestres - Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Pont de Fer - Avis sur le plan régional d'actions en faveur des <i>Maculinea</i> - Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle nationale François Le Bail (île de Groix) - Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert 	13 présents 15 excusés

2.2. Les commissions thématiques

Lors de sa réunion plénière du 12 mai 2016, le CSRPN a validé la création de 6 commissions thématiques qui se sont toutes réunies au moins une fois en 2016 :

Commissions	Membres mobilisés	Réunions en 2016
Connaissances	Alain Canard Sandrine Derrien-Courtel Yves Desmidt Guillaume Gélinaud Sami Hassani Laurence Le Du-Blayo Patrick Le Mao Julien Pétilion Eric Petit Thibault Vigneron	9 septembre
Milieux marins	Sandrine Derrien-Courtel	4 novembre

Commissions	Membres mobilisés	Réunions en 2016
	Jérôme Fournier Florence Gourlay Sami Hassani Patrick Le Mao Christophe Sécula	
Aires protégées	Anne Bonis Bernard Clément Guillaume Gélinaud Marie Nevoux	9 septembre
Espèces et habitats	Gilles Bentz Bernard Clément Philippe Clergeau Yves Desmidt Jérôme Fournier Jacques Haury Alexandra Langlais Patrick Le Mao Julien Pétilion Eric Petit Thibault Vigneron	19 septembre
Éviter, réduire, compenser	Gilles Bentz Alain Canard Bernard Clément Adeline Cottonnec Florence Gourlay Xavier Grémillet Jacques Haury Alexandra Langlais Sylvie Magnanon Mickaël Monvoisin Thibault Vigneron	19 septembre
Patrimoine géologique	Marie-Pierre Dabard Max Jonin	16 septembre 14 octobre 25 novembre 16 décembre

2.3. La synthèse des avis du CSRPN

Le CSRPN a émis 22 avis en 2016. La synthèse de ces avis est la suivante :

- 11 avis relatifs à la procédure de dérogation « espèces protégées » ;
- 7 avis relatifs aux réserves naturelles ;
- 1 avis relatif au patrimoine géologique ;
- 2 avis relatifs aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces ;
- 1 avis autre.

Dates	Objets des avis	Avis rendus par le CSRPN
16/06/2016 CSRPN plénier	N°2016-01-Destruction d'espèces protégées Avis sur la demande de dérogation pour destruction de choucas des tours dans le Finistère	Favorable avec les réserves et recommandations suivantes : 1- Il convient que le Ministère en charge de l'écologie reconsidère, pour un temps donné, le statut juridique de l'espèce dans les départements où la problématique est avérée ; 2- La population de choucas des tours doit être re-située numériquement aux niveaux départemental, régional et national ; 3- Les usagers locaux doivent compléter la diversité des moyens (effarouchement, limitation de l'accès à la nidification et à la nourriture) pouvant être mis en oeuvre pour se prémunir des dégâts ; 4- S'agissant d'une protection locale d'intérêts économiques, et non d'une limitation de population, le nombre d'animaux tirés autorisés ne doit pas excéder 2000 par an ; 5- Une évaluation de la mise en oeuvre des actions doit être réalisée, portant sur les effets sur l'état des populations, sur les dégâts ou encore sur l'acceptation locale par les acteurs concernés.
16/06/2016 CSRPN plénier	N°2016-02-Réserves naturelles nationales Avis sur la demande d'autorisation pour l'installation de statues « homo algus » dans la réserve naturelle nationale des marais de Séné	Favorable
16/06/2016 CSRPN plénier	N°2016-03-Réserves naturelles nationales Avis sur la demande d'autorisation pour le tournage d'un film dans la réserve naturelle nationale François Le Bail	Favorable sous conditions : 1- Mettre en place un encadrement très strict de la totalité des opérations (avant, pendant, après). Cet encadrement sera à assurer par la conservatrice, appuyée par l'Etat ; 2- Empêcher tout risque de pollution trophique des pelouses oligotrophes aérohalines (avant, pendant, après les opérations).
16/06/2016 CSRPN plénier	N°2016-04-Destruction d'espèces protégées Avis sur la demande de dérogation pour destruction d'une buse aux Brûlais	Favorable avec les réserves suivantes : 1- S'assurer auprès de l'ONCFS que ce comportement perdure et revêt un caractère répétitif ; 2- S'assurer auprès de l'ONCFS que l'animal est clairement identifié ; 3- Associer l'intervention à une information et une sensibilisation de la population locale sur le caractère exceptionnel de ce comportement, lié à un probable phénomène d'imprégnation.
08/09/2016 CSRPN plénier	N°2016-05-Destruction d'espèces protégées Avis sur la demande de dérogation pour destruction d'une buse à Argol	Défavorable
07/07/2016 Avis hors plénier	N°2016-06-Perturbation intentionnelle d'espèces protégées Avis sur la demande de dérogation pour effarouchement de Goéland argenté dans les bassins mytilicoles des Côtes d'Armor	Favorable avec les réserves suivantes : 1- Les tirs devront être strictement limités dans le périmètre des zones concédées en bouchots ; 2- La période de tirs devra s'arrêter au 31 octobre, considérant les risques de dérangement pour les espèces migratrices et hivernantes ; 3- Les personnes chargées des tirs devront être dûment identifiées dans la dérogation, et formées ; 4- Toutes les précautions devront être prises pour éviter que les tirs ne provoquent la destruction de goélands.
16/06/2016	N°2016-07-Espèces protégées	Favorable pour la vipère péliade et l'orvet, défavorable pour

Dates	Objets des avis	Avis rendus par le CSRPN
CSRPN plénier	Avis sur la demande de dérogation pour capture de reptiles à des fins scientifiques	les autres espèces.
16/06/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-08-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation pour le projet d'effacement partiel d'étang dans le cadre de la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la mare Ballanton en forêt domaniale de Rennes	Favorable
19/07/2016 Avis hors plénier	<i>N°2016-09-Transport d'espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation pour transport de cadavres de goélands	Favorable
16/06/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-10-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale géologique de la presqu'île de Crozon	Favorable avec les recommandations suivantes : 1- Clarifier et simplifier le plan d'actions, notamment dans sa partie concernant la sensibilisation du public ; 2- A l'occasion de la rédaction du projet pédagogique, affiner la complémentarité avec les partenaires de ce projet.
08/09/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-11-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Golfe du Morbihan	Favorable avec les recommandations suivantes : 1 - Compléter le plan de gestion par une mise en perspective de la réserve naturelle, par rapport à son inscription dans un système plus large, et au regard des effets relatifs des facteurs locaux et des facteurs globaux sur les évolutions des populations d'oiseaux ; 2 - Augmenter le niveau de priorité des opérations de connaissance et de développement des partenariats avec la communauté scientifique ; 3 - Compléter le plan de gestion sur le sujet de la gouvernance et de la mobilisation possible d'une combinaison d'outils, en complément des possibilités offertes par la RNCFS.
08/09/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-12-Patrimoine géologique</i> Avis sur l'inventaire régional du patrimoine géologique	Favorable
08/09/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-13-Plans d'actions en faveur des espèces</i> Avis sur le plan régional d'actions en faveur de la Mulette perlière	Favorable avec les réserves suivantes : 1 - Revoir les proportions entre les moyens alloués à la station d'élevage d'une part, et au reste des actions d'autre part, notamment les actions sur les milieux ; 2 - Faire porter en priorité l'amélioration des connaissances sur les paramètres de viabilité des populations ; 3 - Développer les méthodes de suivi fondées sur l'écotoxicologie et l'écophysiologie ; 4 - Renforcer les collaborations scientifiques, en particulier dans le domaine des études génétiques ; 5 - Limiter strictement les opérations de réintroduction aux sites où il n'existe pas de populations de Mulette.
08/09/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-14-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation pour l'extension du cimetière de Plougastel Daoulas	Favorable avec les recommandations suivantes : 1- Adopter une gestion extensive des éléments bocagers conservés, en évitant le débroussaillage et en conservant ou aménageant des micro-habitats favorables à l'escargot de Quimper, comme le maintien de bois mort au sol ; 2- Supprimer l'opération de capture-relâcher d'individus, qui n'apparaît pas nécessaire dans le cadre de ce projet, au regard de son contexte et des autres mesures prévues.
08/09/2016 CSRPN	<i>N°2016-15-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation dans	Favorable avec les réserves suivantes : 1- Ne pas installer de nichoirs à Choucas des tours, compte

Dates	Objets des avis	Avis rendus par le CSRPN
Plénier	le cadre de la réhabilitation d'un ancien collège à Briec	tenu de la problématique posée par l'espèce dans le secteur géographique concerné ; 2- A la place de la tour à hirondelles, préférer un ensemble de mesures globalement favorables à la faune liée au bâti (hirondelles, passereaux, chauves-souris...), dans les bâtiments de la commune et dans les nouveaux bâtiments qui seront construits ; 3- Prévoir aussi des mesures de sensibilisation des habitants, concernant la préservation de la faune liée au bâti.
08/09/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-16-Espèces protégées</i> Avis sur la demande de dérogation pour l'abattage de deux chênes à Montreuil-Sous-Pérouse	Favorable avec les recommandations suivantes : 1- Prendre toutes précautions requises au moment de l'abattage, pour préserver les larves de Grand Capricorne ; 2- Laisser les tronçons en place au-delà de la période de trois ans, offrant des conditions favorables à la succession des décomposeurs du bois, et faire un suivi des trous d'émergence sur plus de trois ans.
04/11/2016 Commission Milieux Marins	<i>N°2016-17-Espèces</i> Avis sur la demande de réintroduction de la langouste de la Pointe du Talud à Lomener (commune de Ploemeur)	Défavorable
17/11/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-18-Espèces protégées</i> Avis sur la demande d'opération de lutte contre la Crassule de Helms	Favorable
17/11/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-19-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Pont de Fer	Avis réservé avec les recommandations suivantes : 1 - Donner une orientation forte au plan de gestion pour acquérir la connaissance permettant de mieux définir les enjeux et objectifs de gestion. Cela implique notamment de modifier l'ordre de priorité des opérations concernés ; 2 - L'amélioration des connaissances soit porter à la fois sur le patrimoine naturel et sur le volet sociologique.
17/11/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-20-Plans d'actions en faveur des espèces</i> Avis sur le plan régional d'actions en faveur des Maculinea	Favorable
17/11/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-21-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle nationale François Le Bail (île de Groix)	Favorable en soulignant les orientations prioritaires suivantes : 1 - l'extension de la réserve ; 2 - le recentrage des actions sur les éléments majeurs du patrimoine géologique et biologique de la réserve, afin de lui donner sa juste place à l'échelle du réseau des sites naturels, régionale et nationale.
17/11/2016 CSRPN Plénier	<i>N°2016-22-Réserves naturelles</i> Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert	Favorable en soulignant les orientations prioritaires suivantes : 1 - la mise en place d'un cadre réglementaire plus adapté et la disponibilité des moyens pour l'appliquer, à travers notamment une collaboration avec l'ONCFS ; 2 - la nécessité d'une posture pro-active par rapport au risque de rupture du cordon, par le biais de la poursuite des suivis géomorphologiques et d'actions pédagogiques ; 3 - une amélioration de la signalétique à l'entrée de la réserve.

Les avis complets sont joints en annexe, ainsi que des actes administratifs ayant fait suite aux avis émis par le CSRPN.

Les avis sont également téléchargeables depuis le site internet de la DREAL Bretagne à l'adresse suivante :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/consultez-les-avis-du-csrpn-a2521.html>

Lors de ses séances plénières, le CSRPN a également débattu ou formulé une appréciation sur les sujets suivants :

- élaboration d'un jeu d'indicateurs régionaux du patrimoine naturel ;
- projet d'arrêté ministériel de protection de biotope sur la Petite mer de Gâvres ;
- méthode de validation des mises à jour de ZNIEFF.

2.4. La mobilisation des membres du CSRPN dans d'autres instances

Outre les réunions plénières, le CSRPN est susceptible d'être représenté, par l'un ou plusieurs de ses membres, au sein de réunions, comités, groupes de travail, séminaires, colloques...

Voici la liste, non exhaustive, des événements auxquels le CSRPN a participé en 2016 :

- ateliers régionaux pour l'élaboration des indicateurs régionaux du patrimoine naturel ;
- comité de pilotage du schéma régional des carrières ;
- comités de pilotage de sites Natura 2000 ;
- comités scientifiques et comités consultatifs des réserves naturelles.

3. Annexes – les avis émis par le CSRPN et actes administratifs ayant fait suite aux avis émis par le CSRPN

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-01-Destruction d'espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour destruction de choucas des tours dans le Finistère</u>	Examen le 16 juin 2016	FAVORABLE (2 votes défavorables, 3 abstentions)
---	---	--

Exposé :

L'augmentation de la population de Choucas des tours dans le Finistère a pour incidences de nombreux dégâts, notamment sur l'agriculture (cultures fourragères et légumes de plein champ).

Sur demandes portées par la Chambre départementale d'agriculture, des dérogations préfectorales ont été données depuis 2007 afin d'autoriser des tirs ponctuels, étroitement encadrées par l'autorité publique. Ces dérogations sont assorties de mesures d'effarouchement. Sur 2014 et 2015, ce sont 2000 tirs d'oiseaux qui ont été autorisés annuellement.

Le CSRPN a déjà émis un avis sur une précédente demande, avis en date du 4 octobre 2013.

La problématique se poursuit, avec des niveaux de dégâts considérés en hausse, et des mesures d'effarouchement qui montrent leurs limites.

La Chambre d'agriculture ne souhaitant plus porter elle-même les demandes de dérogation, l'Etat, représenté par la DDTM du Finistère, a décidé de se saisir lui-même d'une telle demande. Il ne souhaite pas réguler le niveau de la population, mais considère nécessaire de pouvoir intervenir sur dégâts, notamment pour prévenir l'apparition d'interventions spontanées et des dérapages préjudiciables à l'espèce.

Point de vue du rapporteur :

L'augmentation des populations de choucas est un phénomène avéré. Les impacts agricoles sont davantage discutables et difficiles à évaluer. Des solutions partielles existent en lien avec des modifications de pratiques et d'itinéraires techniques. Le problème des cheminées est nouveau et complexe, même si la solution du grillage semble réaliste et efficace. En fait, le problème principal est celui du ressenti humain sur le terrain et il n'est pas possible de ne rien faire, au risque de voir apparaître des dérives, avec des impacts possibles sur de nombreuses espèces.

L'étude régionale de la population, qui avait été discutée précédemment, est à envisager mais en adaptant le protocole (pas d'étude démographique, ciblage des dortoirs, baisse du coût...).

Le niveau de prélèvement nécessaire est difficile à estimer. Les dérogations accordées de 2007 à 2014 (entre 200 et 1000 individus) ne semblent pas avoir eu d'effets. Le quota de 2000 individus en 2015 a abouti à la destruction de 1800 oiseaux. Il faut éviter une spirale sans fin et il semble inutile d'augmenter encore un quota (non atteint) jusqu'à 5000 oiseaux, surtout sans moyen sérieux de contrôle des effets.

Dans tous les cas, il faut coupler les tirs avec des actions de protection des cultures, comme la profondeur des semis ou l'effaroucheur pyro-optique « effraie ». Certains dégâts sont assez facilement contrôlables (fermeture des ensilages) et la pose de grillage sur les cheminées est à promouvoir par les municipalités.

Par ailleurs, ce sujet soulève la question du statut juridique de l'espèce. Elle pourrait être exceptionnellement classée chassable sur le Finistère pour une durée de 4 ans.

Débat :

La dynamique du Choucas est très forte dans le grand Ouest, a contrario l'espèce est considérée comme menacée ailleurs en Europe (ex : Suisse). Cette dynamique est en corrélation avec celle des paysages agricoles et avec l'évolution des techniques de culture. Le modèle agricole breton fournit au Choucas des tours une source alimentaire très importante. Il serait intéressant de savoir si, dans certains secteurs, un niveau de saturation a été atteint (phénomène de densité-dépendance).

Chaque opération doit être strictement encadrée par l'administration. Cela influe sur le quota à autoriser, car à trop l'augmenter on risque de dépasser la capacité d'encadrement par l'ONCFS et les lieutenants de l'ouveterie.

Tout programme d'intervention doit être assorti d'un volet évaluation : quelles conséquences sur l'état des populations ? sur les dégâts ? sur l'acceptation locale ? etc.

Avis du CSRPN : favorable à la demande (8 votes favorables, 2 votes défavorables, 3 abstentions), assorti des réserves et recommandations suivantes :

1- Il convient que le Ministère en charge de l'écologie reconsidère, pour un temps donné, le statut juridique de l'espèce dans les départements où la problématique est avérée ;

2- La population de choucas des tours doit être re-située numériquement aux niveaux départemental, régional et national ;

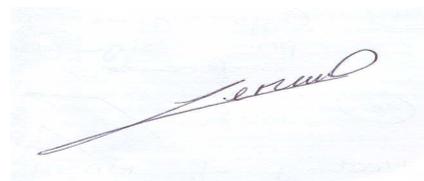
3- Les usagers locaux doivent compléter la diversité des moyens (effarouchement, limitation de l'accès à la nidification et à la nourriture) pouvant être mis en œuvre pour se prémunir des dégâts ;

4- S'agissant d'une protection locale d'intérêts économiques, et non d'une limitation de population, le nombre d'animaux tirés autorisés ne doit pas excéder 2000 par an ;

5- Une évaluation de la mise en œuvre des actions doit être réalisée, portant sur les effets sur l'état des populations, sur les dégâts ou encore sur l'acceptation locale par les acteurs concernés.

Rennes, le 19 juillet 2016

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Le Mao', is written over a light blue circular stamp. The stamp contains some illegible text.

Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-02-Réerves naturelles nationales <u>Avis sur la demande d'autorisation pour l'installation de statues « homo algus » dans la réserve naturelle nationale des marais de Séné</u>	Examen le 16 juin 2016	FAVORABLE (unanimité)
---	---	------------------------------

Exposé :

Une demande d'autorisation a été déposée par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des marais de Séné pour y installer une exposition temporaire de sculptures dites « homo algus ».

Cette œuvre fait appel à une technique de fabrication écologique qui évoque les caractéristiques du site et ses usages passés. Elle a été conçue selon une exigence de non dérangement des espèces (oiseaux nicheurs) et de non atteinte aux habitats naturels.

Débat :

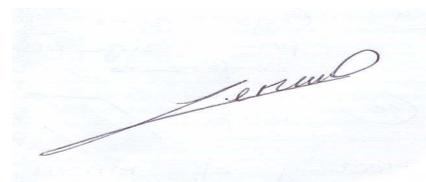
L'intérêt du projet est souligné, de par :

- l'absence d'impacts significatifs sur le site ;
- son adéquation avec la vocation de la réserve, d'autant que le plan de gestion donne une place importante à son rôle d'accueil du public et d'éducation à l'environnement ;
- sa co-construction avec le gestionnaire. Le projet est porté par une association indépendante, ce qui permet une meilleure mobilisation de la population locale.

Avis du CSRPN : favorable à la demande (unanimité).

Rennes, le 8 septembre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-03-Réerves naturelles nationales <u>Avis sur la demande d'autorisation pour le tournage d'un film dans la réserve naturelle nationale François Le Bail (Groix)</u>	Examen le 16 juin 2016	FAVORABLE (3 votes défavorables, 6 abstentions)
--	---	--

Exposé :

Une demande d'autorisation a été déposée par la société de production Hélicotronc pour le tournage d'un court-métrage en octobre 2016, avec pose d'un décor dans la réserve naturelle nationale François le Bail (Groix).

Le secteur concerné est celui de la Corne de brume.

Les éléments de décor sont un aménagement de la maison, la mise en place d'un poulailler, d'un potager, d'un puits, de toilettes extérieures et de « manches à air ».

Dans le cadre d'une évolution du projet initial, certaines mesures ont été prises pour limiter les impacts sur les habitats et les espèces (ex : décor de la maison, modalités de transport des matériaux, mise en place d'un géotextile).

Point de vue du rapporteur :

Bien que le dossier ne soit pas recevable en l'état, un avis favorable peut être donné compte tenu des impacts prévisibles et au regard du caractère dégradé de ce secteur. Il est toutefois indispensable que la conservatrice soit missionnée pour un encadrement très strict de la totalité des opérations (avant, pendant, après tournage).

Débat :

Un risque existe par rapport aux pelouses aérohalines à fétuque, au caractère oligotrophe. Une pollution trophique est à craindre par apport et dispersion de matériaux enrichis en matière organique.

Des interrogations existent aussi sur la fréquentation qui sera induite par le tournage, qui risque d'attirer du public. Toutefois, sur les pelouses aérohalines, un léger piétinement peut être bénéfique pour la biodiversité exprimée.

Le recouvrement des ouvrages militaires pourrait avoir des impacts sur les reptiles.

L'encadrement du tournage pourrait être assuré par la conservatrice et/ou par l'Etat (ONCFS). Dans le premier cas, un défraiement de la structure gestionnaire par le maître d'ouvrage apparaît logique.

Au-delà du contenu et pour ne pas créer de précédent, le caractère incomplet du dossier doit être mentionné, dans un contexte où les exigences tendent plutôt à se renforcer vis-à-vis des maîtres d'ouvrage.

Avis du CSRPN : favorable à la demande (4 votes favorables, 3 votes défavorables, 6 abstentions), assorti des conditions suivantes :

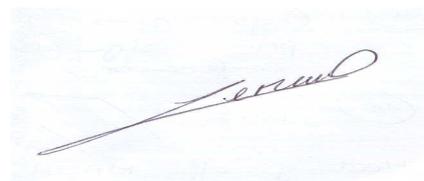
1- Mettre en place un encadrement très strict de la totalité des opérations (avant, pendant, après). Cet encadrement sera à assurer par la conservatrice, appuyée par l'Etat ;

2- Empêcher tout risque de pollution trophique des pelouses oligotrophes aérohalines (avant, pendant, après les opérations).

Par ailleurs, le caractère incomplet du dossier devra être mentionné auprès du maître d'ouvrage.

Rennes, le 8 septembre 2016

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Le Mao', is written over a light blue textured background.

Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-04-Destruction d'espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour destruction d'une buse aux Brûlais (35)</u>	Examen le 16 juin 2016	FAVORABLE (2 votes défavorables, 1 abstention)
--	---	---

Exposé :

Le Maire de la commune des Brûlais (35) a sollicité une demande de dérogation pour destruction d'une buse variable causant des problèmes de sécurité publique (attaques de personnes) depuis plusieurs mois.

Le secteur concerné est traversé par une voie verte.

Une information préventive sous forme de panneaux a été mise en place.

Débat :

Dans de tels cas de figure de comportements anormaux, il existe une présomption forte d'animal imprégné par l'homme. La répétition des attaques, ainsi que la période (attaques ayant commencé avant la nidification) augmentent encore le caractère exceptionnel de ce comportement.

L'absence d'intervention peut conduire à des dérives et aboutir à la destruction de plusieurs individus.

Il conviendra de s'appuyer sur l'ONCFS et serait intéressant de savoir si un réseau de fauconniers peut être mobilisé.

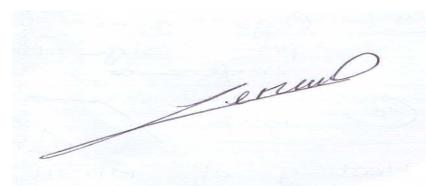
Toute intervention éventuelle doit être associée à une information et une sensibilisation de la population, en rappelant que la buse n'attaque pas l'homme, sauf individu très particulier (distinguer individu d'espèce et population d'espèce), et qu'il ne faut pas chercher à apprivoiser les jeunes.

Avis du CSRPN : favorable à la demande (10 votes favorables, 2 votes défavorables, 1 abstention), avec les réserves suivantes :

- 1- S'assurer auprès de l'ONCFS que ce comportement perdure et revêt un caractère répétitif ;
- 2- S'assurer auprès de l'ONCFS que l'animal est clairement identifié ;
- 3- Associer l'intervention à une information et une sensibilisation de la population locale sur le caractère exceptionnel de ce comportement, lié à un probable phénomène d'imprégnation.

Rennes, le 8 septembre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-05-Destruction d'espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour destruction d'une buse à Argol</u>	Examen le 8 septembre 2016	DEFAVORABLE
---	---	--------------------

Exposé :

La DDTM du Finistère a sollicité une demande de dérogation pour destruction d'une buse variable dont les attaques répétées causent des dégâts sur une exploitation d'élevage de volailles (canards, pintades, poules) à Argol (29).

Les attaques concernent les parcs situés à distance des habitations. La mise en place de filets de prévention est rendue impossible par la nécessité de déplacer régulièrement les installations de l'élevage, par traction.

Avis du CSRPN : défavorable (unanimité), tant que l'ensemble des moyens d'effarouchement de la buse n'auront pas été recherchés.

Rennes, le 17 octobre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-06-Perturbation intentionnelle d'espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour effarouchement de Goéland argenté dans les bassins mytilicoles des Côtes d'Armor</u>	Pas d'examen en séance plénière	FAVORABLE
---	--	------------------

Exposé :

Depuis plusieurs années, des actions de protection des bouchots des zones mytilicoles des Côtes d'Armor sont menées contre la prédation du Goéland argenté. Ces opérations saisonnières sont gérées par le comité régional de la conchyliculture (CRC) de Bretagne nord.

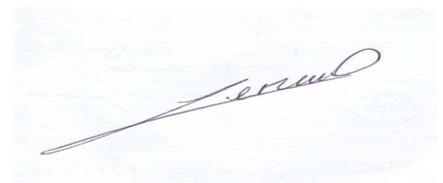
En janvier 2016, le CRC a déposé une demande pour destruction d'individus. Cette demande a reçu un avis défavorable de la DREAL et du CNPN.

Une nouvelle demande a été déposée, visant l'effarouchement des oiseaux (sans destruction d'individus) par tirs de fusil réguliers, du 15 mai au 15 novembre 2016. Elle concerne les communes de Hillion, Fréhel, Saint Cast le Guildo et Larmor Pleubian.

Avis du CSRPN : favorable à la demande, assorti des réserves suivantes :

- 1- Les tirs devront être strictement limités dans le périmètre des zones concédées en bouchots ;
- 2- La période de tirs devra s'arrêter au 31 octobre, considérant les risques de dérangement pour les espèces migratrices et hivernantes ;
- 3- Les personnes chargées des tirs devront être dûment identifiées dans la dérogation, et formées ;
- 4- Toutes les précautions devront être prises pour éviter que les tirs ne provoquent la destruction de goélands.

Rennes, le 7 juillet 2016
Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-07-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour capture de reptiles à des fins scientifiques</u>	Examen le 16 juin 2016	FAVORABLE POUR DEUX ESPECES ; DEFAVORABLE POUR LES AUTRES (1 abstention)
---	---	---

Exposé :

La demande est portée par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé ; il s'agit d'une demande d'autorisation de capture de reptiles à des fins scientifiques.

Les objectifs de recherche du porteur de la demande combinent les aspects suivants :

- adaptations climatiques et étude de la reproduction : travaux associés à des séjours transitoires en captivité pour évaluer différents paramètres comme le métabolisme et les pertes hydriques ;
- suivi démographique de population : captures-marquage-recaptures, sur plusieurs sites identifiés, dans les Côtes d'Armor et en Ile-et-Vilaine ;
- étude génétique des populations : une étude est en cours en Ile-et-Vilaine (vallée du Canut), basée sur les prélèvements salivaires ; souhait de développer cette approche en comparant plusieurs sites et examiner dans quelle mesure l'état génétique des populations est associée à la structure de l'habitat. Aspect envisagé à l'échelle des 4 départements avec des prélèvements ponctuels d'échantillons de tissus (salive et/ou écaille) ;
- étude des contaminants : étude menée conjointement avec les travaux sur les comparaisons génétiques inter-sites.

L'espèce principale visée par les travaux de recherche est la vipère péliade mais d'autres espèces seront considérées :

- vipère péliade : 200 individus par an dont 30 pour la captivité (1 à 2 mois) ;
- orvet : 100 individus par an ;
- couleuvre à collier : 50 individus par an ;
- lézard vert : 50 individus par an ;
- lézard des murailles : 50 individus par an ;
- coronelle lisse : 50 individus par an.

Les individus sont relâchés aux lieux de captures.

La demande vise la période 2016-2020.

Point de vue du rapporteur/Débat :

Plusieurs questions se posent :

- Quel est le cadre de l'aspect écotoxicologique ? Existe-t-il des éléments bibliographiques/empiriques en appui de cette étude ? Il ne s'agit pas du cœur de métier des intervenants : l'analyse des échantillons est-elle prévue ? Quelles sont les molécules ciblées ? Qui fera les analyses ?
- Existe-t-il des données de suivi (survie, reproduction) sur les animaux maintenus en captivité pendant 1-2 mois ?

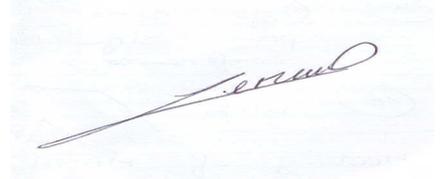
S'agissant de la vipère péliade et de l'orvet, la demande entre dans le cadre de projets en cours, repose sur des questions précises et argumentées et sur des techniques maîtrisées par le demandeur.

La demande concernant les autres reptiles n'est pas argumentée du point de vue de la pertinence de l'approche (écotoxicologie), pour laquelle le demandeur n'a pas d'expérience ; l'assurance que l'échantillonnage servira bien à des analyses n'est pas démontrée.

Avis du CSRPN : favorable à la demande (12 votes favorables, 1 abstention) concernant la vipère péliade et l'orvet ; défavorable pour les autres espèces, tant que des compléments d'information sur les analyses des contaminants chimiques n'ont pas été présentés.

Rennes, le 9 septembre 2016

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Le Mao', is written over a light blue circular stamp or watermark.

Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-08-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour le projet d'effacement partiel d'étang dans le cadre de la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la mare Ballanton en forêt domaniale de Rennes</u>	Examen le 16 juin 2016	FAVORABLE (4 abstentions)
--	---	----------------------------------

Exposé :

La demande de dérogation au titre des espèces protégées est portée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Ilet (avec l'Office National des Forêts en maîtrise d'ouvrage de l'étude).

Le ruisseau de la mare Ballanton est un petit cours d'eau forestier de tête de bassin versant (1700 m en forêt) présentant des enjeux patrimoniaux importants avec la plus grosse population connue d'écrevisses à pattes blanches du département d'Ille-et-Vilaine.

Il a été recalibré dans les années 70 et un étang a été creusé dans le lit mineur d'origine ; le ruisseau a été dérivé dans un fossé longeant la route forestière. Cette dérivation représente une rupture dans la continuité écologique du cours d'eau. Les espèces remarquables ne sont pas présentes en amont de cette discontinuité.

Afin de rétablir la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau et surtout d'améliorer l'habitat des écrevisses à pattes blanches, les actions suivantes sont proposées :

- effacement partiel de l'étang avec remise du ruisseau au plus près de son talweg naturel ;
- remplacement des ouvrages de franchissement créant des chutes par des ponts cadre, arches ou passerelles ;
- remise en eau du cours d'eau dans son talweg, réalisée par la technique de bouchons étanches.

1 espèce d'oiseaux (grèbe castageux) et 5 espèces d'amphibiens (triton palmé, triton marbré, triton alpestre, alyte accoucheur et grenouille agile) sont concernées par la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Après mise en place de mesure d'évitement/réduction, l'impact résiduel est jugé :

- modéré pour le triton marbré vis-à-vis du risque de destruction/dégradation de son habitat en phase travaux ;
- modéré pour l'alyte accoucheur vis-à-vis du risque de destruction/dégradation de son habitat en phase travaux ;
- négligeable à faible pour les autres espèces, vis-à-vis du risque de destruction d'individus et du risque de destruction/dégradation d'habitats en phase travaux.

Un besoin de compensation a donc été défini pour le triton marbré et l'alyte accoucheur ; 2 mesures sont envisagées :

- création de 2 mares ;
- création d'habitat terrestre pour l'Alyte accoucheur.

Une mesure d'accompagnement est prévue : arrachage du Myriophylle du Brésil.

Un suivi sur 5 ans est prévu et cible les espèces d'oiseaux et amphibiens susceptibles d'être impactées par le projet.

Point de vue du rapporteur :

Il s'agit d'une réflexion itérative intelligente sur un aménagement visant à la restauration d'un habitat aquatique forestier, avec implication des parties prenantes. Il est vraisemblable qu'à moyen terme même les espèces non ciblées par l'aménagement en profitent.

Débat :

Des précisions sont apportées sur les habitats en présence. La végétation sur berges est commune (saules, massettes). Le flûteau nageant n'a pas été observé.

Les berges seront reprofilées du côté de la partie comblée de l'étang, pour diversifier les habitats. En revanche, la saulaie, qui accueille le Grèbe castagneux en nidification, sera conservée sur le pourtour.

Il conviendra de contrôler le Myriophylle, y compris dans les mares créées. La remise en suspension de ressources trophiques est susceptible d'accélérer sa croissance.

Un suivi par piézomètres sera également réalisé pour étudier le rechargement de la nappe et le drainage des zones humides connexes.

Avis du CSRPN : favorable à la demande (9 votes favorables, 4 abstentions).

Rennes, le 9 septembre 2016

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Patrick Le Mao', is written over a light blue, textured rectangular background.

Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-09-Transport d'espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour transport de cadavres de goélands</u>	Pas d'examen en séance plénière	FAVORABLE
--	--	------------------

Exposé :

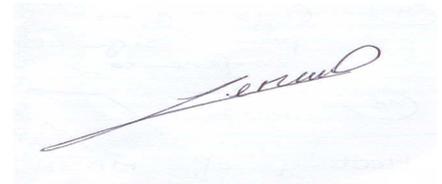
Une demande de dérogation a été déposée par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour le transport de 50 cadavres de 5 espèces de goélands issus du centre de sauvetage de l'île Grande, à destination du siège de la LPO à Rochefort (17).

Cette opération est effectuée dans le cadre d'une étude sur la déprédation des goélands sur les moules de bouchots. L'étude (2015-2017) consiste à suivre une expérimentation d'effarouchement des goélands par la pose de cadavres d'oiseaux sur les bouchots dans la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron.

Avis du CSRPN : favorable à la demande

Rennes, le 19 juillet 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-10-Réserves naturelles <u>Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale géologique de la presqu'île de Crozon</u>	Examen le 16 juin 2016	FAVORABLE
---	---	------------------

Exposé :

La réserve naturelle régionale géologique de la presqu'île de Crozon est constituée d'un ensemble de 27 géotopes répartis le long du littoral de la presqu'île.

Le plan de gestion a été préparé par Sophie Coat (conservatrice de la réserve et salariée de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon), en concertation avec de nombreux spécialistes et avec les partenaires de la réserve, dans le cadre des différentes instances de concertation qui ont déjà été mises en place par la réserve. Il est constitué de plusieurs documents : un document simplifié et deux documents plus détaillés (Gestion de la réserve et Diagnostic) qui peuvent être consultés en cas de besoin pour plus de renseignements sur chacun des 27 des sites de la réserve, et sur la réserve en général.

Point de vue des rapporteurs :

L'ensemble du travail réalisé est conséquent et de bonne qualité.

Moyennant quelques allègements et clarification dans son volet « sensibilisation du public », le plan de gestion est cohérent, en lien avec les enjeux de la réserve et les objectifs de conservation et de gestion du patrimoine.

Débat :

Intégrer le patrimoine biologique dans le plan de gestion d'une réserve géologique apparaît indispensable, même si l'enjeu faune-flore n'est pas le premier visé.

Un budget pourrait être alloué à un « tour de France de compagnonnage » de la conservatrice, pour se perfectionner à la gestion et conservation des géotopes.

La convention avec le Parc marin est de la même durée que le plan de gestion ; il a été demandé au parc d'intégrer dans son prochain plan de gestion les objectifs fixés pour la réserve.

Il faut veiller à ne pas trop démultiplier les actions, au risque qu'en arrivant à l'échéance de l'évaluation, le bilan soit négatif.

Le projet pédagogique de la réserve est très ambitieux et nécessite des moyens conséquents. Il faudrait préciser les actions pour lesquelles la réserve est le moteur et les liens avec les autres partenaires qui interviennent.

Avis du CSRPN : favorable à l'unanimité, avec les recommandations suivantes :

- 1- Clarifier et simplifier le plan d'actions, notamment dans sa partie concernant la sensibilisation du public ;
- 2- A l'occasion de la rédaction du projet pédagogique, affiner la complémentarité avec les partenaires de ce projet.

Rennes, le 9 septembre 2016

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Le Mao', is written over a light blue, textured rectangular background.

Patrick Le Mao

Plan de gestion de la réserve naturelle régionale géologique de la presqu'île de Crozon Projet de rapport pour le CSRPN

Sylvie MAGNANON et Marie-Pierre DABARD,
rapporteuses du dossier pour le CSRPN - 16 juin 2016

Contexte :

- La réserve naturelle régionale géologique de la presqu'île de Crozon est constituée d'un ensemble de 27 géotopes répartis le long du littoral de la presqu'île.
- Le plan de gestion a été préparé par Sophie COAT (conservatrice de la réserve et salariée de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon), en concertation avec de nombreux spécialistes et avec les partenaires de la réserve, dans le cadre des différentes instances de concertation qui ont déjà été mises en place par la réserve (conseil scientifique...). Il est constitué de plusieurs documents : un document simplifié et deux documents plus détaillés (Gestion de la réserve et Diagnostic) qui peuvent être consultés en cas de besoin pour plus de renseignements sur chacun des 27 sites de la réserve, et sur la réserve en général.
- Ces documents ont été communiqués aux rapporteuses du CSRPN le 11 mai 2016 et sont amenés à être validés en CSRPN le 16 juin 2016.

Remarques générales

- **L'ensemble du travail réalisé est conséquent et de bonne qualité.** Il a été rédigé en concertation avec plusieurs spécialistes. La partie « Diagnostic » du plan de gestion est en particulier très fournie. Le plan de gestion est bien documenté et comporte une bibliographie assez conséquente, tout en étant synthétique, pouvant se lire à deux niveaux (grand public et spécialistes).

Le rapport simplifié est de nature à donner une **assez bonne vision générale** de l'intérêt scientifique et pédagogique de la réserve, de ses enjeux de conservation et de gestion, ainsi que des actions envisagées pendant les 5 ans à venir. Celui-ci, il est bien illustré, rédigé de manière **synthétique et claire**. Quelques coquilles et autres problèmes mineurs de formulation pourront être corrigés avant la publication officielle, qui devra aussi intégrer quelques modifications du **tableau des actions** de gestion prévues (voir ci-après).

L'introduction du rapport simplifié (p. 1 à 3) donne les éléments de contexte nécessaires.

- o Le long itinéraire qui a conduit à la création de la réserve n'y est pas évoqué (mais il est par contre bien présenté dans le document de diagnostic. Cela aurait été souhaitable de signaler brièvement dans le rapport simplifié que la création de la réserve est l'aboutissement d'un important **travail de concertation entre de nombreux acteurs**, venu s'appuyer sur le travail fondateur de la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne (l'inventaire régional du patrimoine géologique).
- o Ces quelques lignes concernant les éléments relatifs au jeu d'acteurs locaux, à rajouter dans le rapport simplifié sans toutefois entrer dans le détail, permettrait en effet de mieux comprendre pourquoi certains sites de la réserve s'étendent / ne s'étendent pas sur le domaine marin, tout en insistant sur le fait que **la valeur patrimoniale des objets géologiques à préserver concerne tant leur dimension terrestre que marine.**

- Les **aspects de réglementation**, évoqués page 3, font état d'actions interdites « sans autorisation de la Région Bretagne ». Cette formulation interpelle : la Région a-t-elle une réelle capacité juridique à interdire/autoriser les actions citées ? Si c'est le cas, il faudrait préciser brièvement par quels moyens la réglementation peut être mise en œuvre et appliquée ; sinon, il faudra ajuster le texte.
- **La valeur scientifique et pédagogique du site** est évoquée dans les pages 4 à 7 du document simplifié, et très bien documentée dans le Diagnostic. Il est clairement établi que la **valeur géologique** de la presqu'île de Crozon est d'intérêt international et que des actions sont à engager pour la préservation des 27 géotopes retenus, ainsi que pour leur **valorisation pédagogique** : ces 27 sites ont clairement vocation à sensibiliser le public à l'intérêt du patrimoine géologique et à la notion de géodiversité, en constituant un « musée de pleine nature » doté de « conditions d'observation exceptionnelle ». La **richesse biologique** de la réserve n'est pas oubliée : tout en reconnaissant que la conservation du patrimoine faunistique ou floristique ne doit pas constituer un objectif prioritaire, le gestionnaire affiche le souci d'intégrer cette dimension dans son plan quinquennal de gestion. Cet effort peut être salué, d'autant que la présence de plusieurs espèces et habitats rares et/ou menacés confère aussi à la réserve une responsabilité particulière en termes de conservation de la biodiversité.
- Le gestionnaire affiche clairement - cela est positif - sa volonté d'**insérer la réserve dans le tissu socio-culturel local** : il insiste sur les liens à créer avec les structures éducatives et touristiques de la presqu'île et avec les acteurs scientifiques et naturalistes régionaux. Les « structures d'accueil » de la presqu'île, notamment la maison des minéraux, mais aussi l'office de tourisme, sont identifiées comme des partenaires importants de la réserve. Cependant, certaines actions proposées dans le plan de gestion (voir ci-après) laissent supposer qu'**un flou existe** concernant la nature et la forme que pourront prendre ces liens. Il faudra veiller à ce que le travail du gestionnaire de la réserve ne remplace pas celui d'autres acteurs intervenant sur la communauté de communes (signalétique non directement liée à la réserve...) ; un travail est probablement encore à construire pour **rechercher une réelle complémentarité entre les rôles et missions de chacun**.

Remarques sur les enjeux de la réserve et sur le programme d'action :

- **Trois enjeux prioritaires** ont été identifiés pour la période 2015-2019 : protection du patrimoine géologique remarquable (enjeu de conservation), inventaire et suivi du patrimoine écologique (enjeu de connaissance), sensibilisation du public aux richesses et aux enjeux de la réserve (enjeu pédagogique et socioculturel). **Cette proposition est cohérente** avec l'objectif de la réserve et les besoins actuels.
- **Le plan d'action** dresse clairement le lien entre les enjeux, les objectifs à court et long terme, et les opérations à mener pendant les 5 prochaines années. Quelques opérations apparaissent plusieurs fois dans le tableau ; des simplifications ont été proposées au gestionnaire. Certaines actions opérationnelles montrent une faible adéquation (ou adéquation indirecte) avec les objectifs annoncés, mais cela est rare. Par exemple :
 - Pour répondre à l'objectif de « dissuader tout acte de destruction volontaire », il est proposé (notamment) de « cartographier précisément le périmètre de la RN et des espaces de coopération » ; le lien entre les deux n'est pas évident ;

- De même, l'établissement d'un « diagnostic géomorphologique et patrimonial du site du Loc'h » est proposé en réponse à un objectif de conservation du patrimoine géologique, alors qu'il s'agit avant tout d'un objectif de connaissance (même si la finalité est effectivement la conservation).
- **Le programme d'actions est très ambitieux**, peut-être trop, voire peu réaliste notamment pour l'aspect « sensibilisation du public » du fait d'un volume d'actions proposées très important (voir ci-après).
- Les **actions proposées en lien avec les objectifs de conservation du patrimoine géologique et biologique sont justifiées** : faire assurer la réglementation, mettre en place un réseau de suivi et de surveillance, revoir l'accès à certains sites (Trez Rouz), étendre le classement de la réserve vers l'intérieur des terres pour garantir la protection durable des objets géologiques, veiller à l'entretien des sites et à leur lisibilité... La mise en place d'une **convention avec le PNMI** permettra d'assurer la protection par le PNMI des objets géologiques remarquables sur les espaces marins de coopération. Cette action fondamentale devra être mise en place. Toutes ces actions de conservation nécessiteront certainement un travail conséquent de suivi administratif, de terrain et de négociation partenariale. Ce travail devrait constituer **la priorité de la réserve**, au moins pendant les premières années du plan de gestion.
- Des **actions d'amélioration des connaissances** sont prévues sans qu'elles viennent « empiéter » sur les autres besoins et priorités. Elles portent surtout sur le **patrimoine biologique** (inventaire des espèces animales et végétales non vasculaires) de la réserve et identification des espèces à forte valeur patrimoniale, repérage des espèces exotiques envahissantes, compréhension de la dynamique des habitats de la réserve) et sur le **patrimoine géologique**. Concernant ce point, un bilan très détaillé des connaissances, avec des références bibliographiques, est établi et les principales lacunes sont identifiées (document Diagnostic). Afin de contribuer à l'amélioration des connaissances, deux actions principales sont proposées : d'une part maintenir la possibilité pour les scientifiques d'étudier les sites de la réserve naturelle et d'autre part coopérer aux études scientifiques de la réserve, par un apport d'aide logistique. Cette volonté de faciliter et de participer aux actions de recherche scientifique est extrêmement positive. Cependant, des financements autres que ceux liés au budget propre de la réserve, doivent être envisagés.
- La volonté est affichée de **créer et renseigner une base de données** permettant de gérer et d'exporter l'ensemble des informations acquises sur la réserve. Ce point est très important et positif : les données pourront être ainsi partagées avec RNF et le GIP BE comme cela est proposé, mais aussi avec la plateforme GéoBretagne notamment.
- Les **actions de sensibilisation du public** : ce volet du plan d'action est très fourni, probablement trop. Des efforts restent à faire pour **simplifier et clarifier cette partie** ; il n'est probablement pas nécessaire de lister le détail de tous les produits d'information qui seront élaborés (plaquettes, posters, expositions...); cette liste trop détaillée laisse à penser que **les attentes sont très nombreuses** de la part des acteurs de la Presqu'île en termes d'accueil et d'information du public. Cependant, **la réserve n'a pas vocation à se substituer à d'autres acteurs**, en particulier aux « structures d'accueil » que sont la communauté de communes, la maison des minéraux, l'office de tourisme... Par exemple, ce n'est pas à la réserve de « concevoir une signalétique routière permettant d'orienter le public vers les structures d'accueil » comme cela est proposé. Des choix seront donc à faire, en lien avec la recherche d'une complémentarité entre la réserve et les autres

acteurs de la presqu'île. Cela pourra être éclairci lors de la **rédaction du projet pédagogique** de la réserve, action prévue dans le plan, qui dans le contexte doit probablement être **prioritaire**.

- Un autre point qu'il faudrait discuter concerne **l'aspect financier**. L'ambition affichée dans le plan de gestion nécessitera des ressources financières (et en personnel) importantes que la réserve seule ne pourra pas assumer. La recherche d'autres sources (acteurs locaux : commerçants, industries, hôteliers...) devrait être envisagée.

Quoi qu'il en soit, et en conclusion, moyennant quelques allègements et clarification dans son volet « sensibilisation du public », le plan de gestion est cohérent, en lien avec les enjeux de la réserve et les objectifs de conservation et de gestion du patrimoine.

Il est proposé au CSRPN de le valider.

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-11-Réserves naturelles <u>Avis sur le plan de gestion de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Golfe du Morbihan</u>	Examen le 8 septembre 2016	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

La réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS) du Golfe du Morbihan, d'importance internationale pour diverses espèces d'oiseaux (anatidés, limicoles...), s'étend sur 7 358 ha de domaine public maritime (DPM). Créée en 2008, elle est gérée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

La rédaction d'un plan de gestion, pour la période 2016 à 2025, relève d'une démarche volontaire du gestionnaire.

Point de vue du rapporteur :

L'ensemble du rapport est de bonne qualité. Il permet une vision globale d'une unité géographique homogène qui est celle du Golfe du Morbihan. Le plan de gestion est cohérent et en lien avec les enjeux de la RNCFS et les objectifs de conservation qui ont été clairement identifiés.

Le rapport détaille un certain nombre de recommandations, dans le but notamment de comparer les tendances observées sur le Golfe du Morbihan avec d'autres sites, et pour d'une meilleure adéquation du niveau de priorité des opérations aux enjeux de connaissance et de sensibilisation.

Débat :

Concernant les habitats, dont les modifications influent sur les évolutions des populations d'oiseaux, il est absolument nécessaire d'actualiser les connaissances et cartographies.

Dans le plan de gestion, il manque une remise en perspective de la réserve naturelle, par rapport à son inscription dans un système plus large, et pour déterminer si les évolutions constatées sur les oiseaux sont « une anomalie » ou sont les mêmes que dans d'autres sites proches.

Dans le même sens, il conviendrait de préciser si les causes des tendances observées sont plutôt liées aux conditions locales ou aux conditions globales (changement climatique). Même si ce sujet reste difficile à documenter, et variable en fonction des espèces, on a pu mettre en évidence que le changement climatique n'est pas une explication solide pour expliquer les évolutions du Golfe du Morbihan. Les causes majeures de ces évolutions sont plutôt à rechercher dans la régression des herbiers de zostères et la composition des peuplements invertébrés des vasières, en lien notamment avec l'arrivée d'espèces introduites (palourdes japonaises, huîtres creuses).

Un autre facteur important de perturbation réside de façon générale dans les effets des activités humaines, pour lesquels il manque une étude globale à l'échelle du Golfe, même si des travaux partiels ont déjà été menés (thèse Le Corre, comptages de bateaux...). Cela reste une priorité identifiée dans le cadre du schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan.

Le déficit de connaissance sur le fonctionnement écologique du Golfe trouve une partie de son explication dans l'éloignement géographique des laboratoires scientifiques. Des partenariats sont à construire.

Concernant la gouvernance et notamment la coopération entre ONCFS et PNR (co-opérateurs Natura 2000), qui a nettement progressé ces derniers temps, une actualisation du plan de gestion serait souhaitable, portant également sur les liens entre les différentes instances qui œuvrent sur ce territoire complexe.

Il est mentionné que Roguedas en Arradon est un site de l'inventaire régional du patrimoine géologique (DPM) qu'il convient de préserver.

Il est rappelé certaines limites de l'outil RNCFS, qui n'interdit que la chasse, et qui ne permet de lever que des moyens financiers réduits. Dans ce contexte, il est important de chercher à s'appuyer sur d'autres outils mobilisables, et de bien combiner l'ensemble des outils, par exemple Natura 2000. C'est dans cet objectif qu'existe une convention de partenariat avec la réserve nationale de Séné.

Ces échanges confortent les conclusions du rapporteur, qui proposent notamment de remonter le niveau de priorité d'opérations concernant la connaissance (objectifs II.2 et II.3, opérations RE03 et RE04) et l'information (opération CO12).

Avis du CSRPN : favorable à l'unanimité, avec les recommandations suivantes :

1 - Compléter le plan de gestion par une mise en perspective de la réserve naturelle, par rapport à son inscription dans un système plus large, et au regard des effets relatifs des facteurs locaux et des facteurs globaux sur les évolutions des populations d'oiseaux ;

2 - Augmenter le niveau de priorité des opérations de connaissance et de développement des partenariats avec la communauté scientifique ;

3 - Compléter le plan de gestion sur le sujet de la gouvernance et de la mobilisation possible d'une combinaison d'outils, en complément des possibilités offertes par la RNCFS.

Le gestionnaire est invité à s'appuyer sur les recommandations détaillées du rapporteur.

Rennes, le 17 octobre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-12-Patrimoine géologique <u>Avis sur l'inventaire régional du</u> <u>patrimoine géologique</u>	Examen le 8 septembre 2016	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

L'inventaire régional du patrimoine géologique (IRPG) a pour objectifs :

- d'identifier les objets et sites d'intérêt géologique remarquable ;
- d'en évaluer la dimension patrimoniale ;
- d'évaluer les besoins de protection.

Une commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) organise la collecte des données, sélectionne les géotopes pour l'IRPG et assure le renseignement des fiches sur la base de données iGeotope.

La Bretagne a été une région pilote, avec un premier inventaire daté de 1994. L'IRPG comprend à ce jour 139 sites.

Débat :

Il conviendrait de bien faire ressortir les critères de hiérarchisation des sites retenus en Bretagne (intérêt pédagogique, représentativité, intérêt esthétique... appréciés à dire d'expert).

Le patrimoine géologique peut être révélé par les activités de carrières ; une intervention d'expertise est ainsi souhaitable en fin d'exploitation. La conservation du patrimoine géologique a plus à voir avec celle du patrimoine archéologique ou historique qu'avec celle du patrimoine biologique. Il ne s'agit pas de lutter contre l'érosion naturelle, mais d'éviter que les affleurements soient détruits du fait des activités humaines, et de faire en sorte qu'ils demeurent accessibles et lisibles.

Il est important de conserver des sites qui retracent l'histoire géologique sur le temps long mais aussi à l'échelle temporelle de l'homme.

Dans le projet de schéma régional des carrières, une disposition a été introduite pour avoir un regard au moment de la fermeture des carrières et éviter la disparition des sites d'intérêt. Paradoxalement, l'UNICEM s'intéresse davantage au patrimoine biologique associé aux carrières (ex : Grand corbeau) qu'au patrimoine géologique.

Avis du CSRPN : favorable (20 votes favorables, 1 abstention, Max Jonin ne prend pas part au vote).

Rennes, le 17 octobre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-13-Plans d'actions en faveur des espèces <u>Avis sur le plan régional d'actions en faveur de la Mulette perlière</u>	Examen le 8 septembre 2016	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

Déclinaison en Bretagne du plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière (2012-2017), le plan régional d'actions (PRA) a pour objectifs le maintien des populations actuelles et l'amélioration de leur état de conservation.

Il s'inscrit dans la continuité du programme Life porté par Bretagne Vivante entre 2010 et 2016. Les actions entreprises sont axées autour de l'amélioration des connaissances de 6 populations et de leur habitat, de la protection des populations, de la restauration de leur habitat, de la mise en place d'une structure d'élevage et du renforcement des populations sauvages si le milieu est considéré comme propice.

Un projet de PRA avait été présenté au CSRPN dans sa séance du 10 septembre 2015.

Débat :

Les facteurs de granulométrie sont majeurs pour l'espèce et il est nécessaire de davantage les suivre, comparativement au suivi de la qualité de l'eau, sur lequel a principalement été mis l'accent jusqu'à présent. Les effets de la qualité de l'eau ont pu être surestimés par rapport aux autres facteurs. En outre, c'est à l'ammoniac que la Mulette est très sensible, et moins aux nitrates.

Pour le suivi du colmatage, des rapprochements seraient à faire avec les travaux menés sur la reproduction de la truite (Dominique Ombredane, membre du comité scientifique du programme Life). Il existe en outre une difficulté de méthode sur la période de mesure, car on observe des variations importantes des conditions sédimentologiques au cours de l'année. En hiver, l'importance du transit sédimentaire est susceptible d'affecter les populations de Mulette.

Les populations de Mulette sont très liées à des zones de petite taille à stabilité très forte. Toutefois, il faut être vigilant sur le fait que des tronçons peuvent être très stables parce que colmatés et donc défavorables à l'espèce. Il faudrait pouvoir jauger la stabilité des habitats, tout en caractérisant les conditions de colmatage et la teneur en matière organique.

Concernant les éclairages apportés par l'approche génétique, l'interprétation des résultats obtenus sur 6 souches de Mulette serait à nuancer. Il est peu probable, comme cela est avancé, qu'une dérive génétique soit l'explication d'un profil convergent et il faudrait donc reprendre l'analyse. Il apparaît par ailleurs que la génétique apporte peu d'éléments concrets pour le plan d'actions.

Thibault Vigneron, rapporteur sur ce projet avec Alain Canard, expose les remarques précédemment émises (séance du 10 septembre 2015) et qui demeurent d'actualité.

Il apparaît une disproportion entre le budget alloué à l'activité de la station d'élevage d'une part, et au reste des actions d'autre part, notamment les actions concrètes sur les cours d'eau. Pour ces dernières, il est prévu de s'appuyer sur les contrats de bassin versant (le montant affiché dans le budget prévisionnel correspondant au travail d'animation auprès des structures de bassin versant), mais les cours d'eau en bon état écologique au titre de la Directive cadre sur l'eau ne relèvent pas de la priorité des financeurs.

C'est sur la connaissance des paramètres de viabilité des populations qu'il faudrait mettre l'accent, notamment selon des approches en écotoxicologie et écophysiologie. C'est grâce à cette connaissance qu'il sera possible de savoir si on peut arrêter ou non les opérations de réintroduction. Les phases clés sont la

reproduction et la fixation des jeunes. Les infrastructures d'élevage pourraient servir pour réaliser des test d'écotoxicologie.

Les opérations de réintroduction doivent être exclues des sites où l'espèce est présente, pour éviter notamment les risques de contamination. Elles doivent être limitées aux sites potentiellement favorables et où la Mulette est absente, dans le cadre d'expérimentations. De plus, même si une problématique réside dans le délai nécessaire pour analyser les résultats, compte tenu de la biologie de l'espèce, seul un programme sur plusieurs décennies permettrait d'avoir la garantie que la démarche est la bonne.

Globalement, il demeure que le PRA est à encourager, avec son double objectif d'une part de mieux connaître le fonctionnement de l'espèce, et d'autre part de contribuer à la conservation des populations précaires.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité), avec les réserves suivantes :

- 1 - Revoir les proportions entre les moyens alloués à la station d'élevage d'une part, et au reste des actions d'autre part, notamment les actions sur les milieux ;**
- 2 - Faire porter en priorité l'amélioration des connaissances sur les paramètres de viabilité des populations ;**
- 3 - Développer les méthodes de suivi fondées sur l'écotoxicologie et l'écophysiologie ;**
- 4 - Renforcer les collaborations scientifiques, en particulier dans le domaine des études génétiques ;**
- 5 - Limiter strictement les opérations de réintroduction aux sites où il n'existe pas de populations de Mulette.**

Le CSRPN salue le travail réalisé dans le cadre du Life et du PRA, et les évolutions du projet depuis sa précédente présentation.

Rennes, le 17 octobre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-14-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour l'extension du cimetière de Plougastel Daoulas</u>	Examen le 8 septembre 2016	FAVORABLE
---	---	------------------

Exposé :

Brest Métropole est maître d'ouvrage pour l'extension du cimetière de Plougastel-Daoulas, dont la gestion est assurée par la commune.

Des études environnementales ont montré la présence, sur le site envisagé pour l'extension, de l'escargot de Quimper et d'autres espèces protégées.

Débat :

Au-delà du maintien des éléments bocagers, leur future gestion (débranchage, traitements phytosanitaires...) sera prépondérante pour l'escargot de Quimper. Il conviendra de ménager des micro-habitats où le taux d'humidité est élevé (ex : bois mort au sol). Or, la gestion optimale pour l'espèce n'est pas compatible avec l'image « propre » qui est attendue d'un cimetière.

Le projet doit être vu dans un contexte plus large que l'emprise du site, à travers les connexions possibles avec le bocage alentour.

Concernant les espèces invasives, le risque le plus fort résidera dans un développement possible de la vergerette au moment des travaux de remaniement de la zone de dépôt.

L'opération de capture-relâcher n'apparaît pas utile dans le cadre de ce projet, compte tenu du contexte et des autres mesures prévues, qui devront permettre de maintenir des conditions de déplacement malgré les brèches dans le talus. Le déplacement d'individus apparaît une « fausse bonne solution » de réduction d'impacts car les milieux où il est prévu de déplacer les escargots abritent déjà des individus. Il y a un risque de déséquilibrer les populations, ce qui se traduit généralement par des mortalités. Compte tenu que la population locale semble être dans un état de conservation favorable, la destruction de quelques individus ne devrait pas remettre en cause cet état de conservation, pour peu que des milieux favorables soient maintenus.

Il est important aussi de rappeler que cette opération consisterait à augmenter la densité de la population d'escargot là où il est déjà présent, mais que la superficie de son habitat est de fait réduite. Il est erroné d'avoir rempli le formulaire CERFA avec « capture temporaire avec relâcher sur place » alors qu'il est en fait prévu de déplacer des individus.

Il faut rappeler que la Bretagne porte une responsabilité forte pour la préservation de l'escargot de Quimper, d'autant que la situation de l'espèce s'est dégradée.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité) avec les recommandations suivantes :

1- Adopter une gestion extensive des éléments bocagers conservés, en évitant le débroussaillage et en conservant ou aménageant des micro-habitats favorables à l'escargot de Quimper, comme le maintien de bois mort au sol ;

2- Supprimer l'opération de capture-relâcher d'individus, qui n'apparaît pas nécessaire dans le cadre de ce projet, au regard de son contexte et des autres mesures prévues.

L'attention du demandeur est par ailleurs attirée sur la gestion des espèces invasives, dont les vergerettes, lors des travaux.

Rennes, le 17 octobre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-15-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien collège à Briec</u>	Examen le 8 septembre 2016	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

L'établissement public foncier (EPF) de Bretagne est propriétaire d'un ancien collège à Briec, intégré dans une opération immobilière de renouvellement urbain à vocation sociale. Il est prévu de démolir les bâtiments.

Des prospections ont été menées, qui ont mis en évidence la présence de nids d'hirondelles de fenêtre et de choucas des tours.

Débat :

Dans le contexte où des autorisations administratives sont délivrées pour détruire des individus de choucas posant des problèmes pour les cultures, il n'apparaît pas cohérent de prévoir des nichoirs pour l'espèce, d'autant plus que Briec constitue un bastion pour cette dernière.

L'efficacité de la tour à hirondelles n'est pas démontrée. De plus, son coût est important. Il serait préférable de mettre en place un ensemble de mesures globalement favorables à la faune liée au bâti (hirondelles, passereaux, chauves-souris...), ce qui est tout à fait compatible avec la construction de logements neufs : nichoirs, chiroptières... Le fait qu'il y ait une ou deux saison(s) sans nichoirs à hirondelles, le temps que les logements neufs soient construits, n'est pas considéré comme problématique dans le cas du présent dossier. Toutefois, il peut être prévu d'installer des nichoirs à hirondelles sur les façades de bâtiments existants, ailleurs dans la commune.

Il conviendra de prévoir aussi des mesures de sensibilisation des habitants concernant la préservation de la faune liée au bâti, et si nécessaire de poser des planches pour éviter les salissures liées aux nids d'hirondelles (problématique d'acceptation sociale).

Avis du CSRPN : favorable (unanimité), avec les réserves suivantes :

- 1- Ne pas installer de nichoirs à Choucas des tours, compte tenu de la problématique posée par l'espèce dans le secteur géographique concerné ;**
- 2- A la place de la tour à hirondelles, préférer un ensemble de mesures globalement favorables à la faune liée au bâti (hirondelles, passereaux, chauves-souris...), dans les bâtiments de la commune et dans les nouveaux bâtiments qui seront construits ;**
- 3- Prévoir aussi des mesures de sensibilisation des habitants, concernant la préservation de la faune liée au bâti.**

Rennes, le 17 octobre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-16-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour l'abattage de deux chênes à Montreuil-sous-Pérouse</u>	Examen le 8 septembre 2016	FAVORABLE
---	---	------------------

Exposé :

Le Département d'Ille-et-Vilaine est propriétaire et gestionnaire du site de la Cantache dans le cadre de sa politique espaces naturels sensibles.

Pour des motifs de sécurité et suite à un diagnostic sanitaire, l'abattage de deux chênes le long d'une route départementale est nécessaire.

Les deux arbres abritent des individus de Grand Capricorne.

Débat :

Le protocole prévu (troncs débités et laissés sur place) a déjà été mis en œuvre dans d'autres occasions, mais il manque à ce jour un retour sur son efficacité.

Il devrait permettre aux larves d'émerger. Toutefois, pour un maintien réel de la population de Grand Capricorne, c'est un maintien de l'habitat qui serait nécessaire. Il s'agit plus de mesures de réduction que de compensation. Le maintien global de l'habitat relève en partie des politiques menées par les collectivités, notamment le Conseil départemental à travers sa politique ENS.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité), assorti des recommandations suivantes :

1- Prendre toutes précautions requises au moment de l'abattage, pour préserver les larves de Grand Capricorne ;

2- Laisser les tronçons en place au-delà de la période de trois ans, offrant des conditions favorables à la succession des décomposeurs du bois, et faire un suivi des trous d'émergence sur plus de trois ans.

Rennes, le 17 octobre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-17-Espèces <u>Avis sur la demande de réintroduction de la langouste de la Pointe du Talud à Lomener (commune de Ploemeur)</u>	Examen en commission Milieux Marins le 4 novembre 2016	DEFAVORABLE
---	---	--------------------

Exposé :

L'association SONALOM (Société Nautique de Lomener, association de pêcheurs plaisanciers) a pour projet de réintroduire la langouste dans la zone protégée qui va de la Pointe du Talud à Lomener (commune de Ploemeur, 56).

Le projet consisterait à relâcher 2 ou 3 mâles de langoustes et autant de femelles au sein de la zone de pêche interdite, avec la mise en place d'un suivi par un club de plongée de Lorient, ainsi qu'un volet de sensibilisation des pêcheurs sur la réglementation.

Débat :

La langouste recolonise actuellement les côtes de Bretagne, le stock et l'aire de distribution augmentent à l'échelle régionale. De plus, la durée de vie larvaire de l'espèce est très longue (au minimum 5 mois) et la dispersion des larves est donc considérable, ce qui rend illusoire un recrutement local à partir des adultes introduits.

Avis des membres de la Commission Milieux Marins du CSRPN :

La commission est défavorable (unanimité) à ce projet de réintroduction, inutile à cette échelle. Par contre, toutes les mesures envisagées à une échelle plus large sont à encourager, de même qu'un suivi d'une recolonisation naturelle du site qui ne devrait pas tarder compte tenu de la dynamique positive du stock à l'échelle régionale.

Rennes, le 15 novembre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-18-Espèces protégées <u>Avis sur la demande de dérogation pour une opération de lutte contre la Crassule de Helms</u>	Examen le 17 novembre 2016	FAVORABLE
---	---	------------------

Exposé :

Le Conservatoire botanique national de Brest a découvert récemment la présence de la Crassule de Helms (*Crassula helmsii*) sur l'étang de Corong à Glomel. Cet étang revêt un enjeu patrimonial fort en raison notamment de ses végétations de berges exondées. Il est nécessaire d'intervenir rapidement pour éliminer l'espèce invasive, par décapage et bâchage (avant la remontée du niveau d'eau). L'opération, menée par le Département des Côtes d'Armor et/ou l'association de mise en valeur des sites naturels de Glomel (AMV), entraînera la destruction de quelques individus de Littorelle à une fleur, espèce protégée au niveau national.

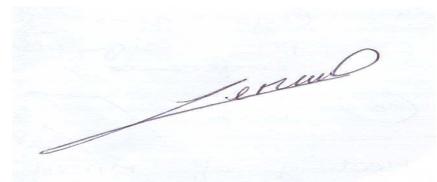
Débat :

L'enjeu est ici de maintenir les habitats diversifiés liés aux berges exondées, fortement menacés si la Crassule de Helms se développe. La Littorelle est liée à des habitats très particuliers, mais n'est pas rare à l'échelle régionale. La Bretagne revêt une responsabilité majeure pour le Coléanthe délicat, spécifique des habitats concernés.

Avis du CSRPN : favorable (20 votes favorables, 2 abstentions). L'opérateur devra déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des individus de Littorelle à une fleur (CERFA et lettre d'accompagnement explicitant le contexte de la demande).

Rennes, le 13 décembre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-19-Réserves naturelles <u>Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Pont de Fer</u>	Examen le 17 novembre 2016	RESERVE
--	---	----------------

Exposé :

La réserve naturelle interrégionale (Morbihan, Loire-Atlantique) de l'étang du Pont de Fer s'étend sur 62 ha. Créée en 2008, elle est gérée par le Département de la Loire-Atlantique et est propriété du Conservatoire du littoral.

Il s'agit du second plan de gestion proposé pour ce site, pour la période 2017-2028.

Point de vue du rapporteur : cf. annexe

Débat :

Il apparaît une certaine contradiction entre les objectifs de maintien de l'état actuel des milieux, alors qu'un intérêt du site réside dans la présence d'îlots flottants boisés, et au-delà dans sa dynamique de comblement, qui se passe qui plus est sur le long terme. Faut-il chercher à lutter contre la dynamique, ou bien l'observer avec un accompagnement a minima ?

Les rédacteurs du plan indiquent que le comité consultatif de la réserve a souhaité inclure les actions concernées dans le volet interventionniste du plan de gestion, et non dans le volet accompagnement comme cela avait pu lui être proposé. Toutefois, il faut noter qu'un certain nombre d'opérations prévues dans le plan de gestion précédent n'ont en fait pas été réalisées, car trop coûteuses ou non souhaitables, ce qui d'ailleurs a pesé sur le bilan de réalisation des actions.

Il est souligné que, plus que le suivi administratif de réalisation des actions, c'est le suivi des patrimoines qui est essentiel. Or, il apparaît un déficit de connaissances sur ce site et sur son intérêt, ce dernier devant ressortir d'une remise en perspective par rapport aux contextes départementaux et régionaux. Allant avec ce manque de connaissances, on ne perçoit pas les enjeux patrimoniaux de la réserve, qui ne revêt pas un caractère remarquable évident à l'échelle régionale et qui s'inscrit dans un contexte artificialisé, avec une pression humaine forte. On peut penser que l'intérêt du site réside finalement dans le fait qu'il peut constituer un observatoire et permettre de dégager des enseignements pour des sites de même nature, par rapport à la problématique des espèces invasives, et par rapport à la dynamique des habitats et aux conséquences de la gestion des milieux (y compris l'absence d'intervention).

L'amélioration des connaissances impliquerait d'avoir un regard naturaliste accru sur ce site, notamment en facilitant son ouverture aux spécialistes.

En termes de connaissances, le volet sociologique est aussi essentiel, comme cela avait été mentionné dans le précédent avis. La réserve est le lieu de conflits d'usages, et là encore il peut servir de cas d'étude.

Il est précisé que la priorisation des actions devrait être liée à la notion de nécessité plus qu'à une chronologie. Egalement, il y a une confusion entre les notions d'enjeux et d'objectifs. Par exemple, l'ouverture au public ne peut être considérée comme un enjeu (l'action relevant d'un enjeu pédagogique).

Le problème de l'Ecrevisse de Louisiane doit être pris au sérieux, au vu des impacts observés en Brière. Plutôt que sur les orthoptères, il est suggéré de faire porter les suivis sur les coléoptères et punaises aquatiques, dont la composition des peuplements reflète bien l'avancée de l'Ecrevisse. Par ailleurs, les actions visant à empêcher le développement de l'Ecrevisse sont susceptibles de limiter la progression de

l'Anguille en créant un verrou. Il conviendrait de mieux les justifier au regard de ces intérêts divergents, au regard notamment de données sur la présence de l'Ecrevisse en aval du site.

Les rédacteurs du plan répondent que la lutte contre l'Ecrevisse fait l'objet d'une opération de priorité 1. Ils précisent que l'intention est bien de trouver des solutions de juste équilibre entre les objectifs de continuité piscicole et sédimentaire d'une part, et de non propagation de l'espèce d'autre part, en partenariat avec Cap Atlantique qui est opératrice de bassin versant.

Avis du CSRPN : réservé sur le plan de gestion en l'état (unanimité). Les recommandations suivantes sont formulées pour le faire évoluer :

1 - Donner une orientation forte au plan de gestion pour acquérir la connaissance permettant de mieux définir les enjeux et objectifs de gestion. Cela implique notamment de modifier l'ordre de priorité des opérations concernés ;

2 - L'amélioration des connaissances soit porter à la fois sur le patrimoine naturel et sur le volet sociologique.

Rennes, le 20 décembre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

Note sur la version d'Octobre 2016 du

Plan de gestion de la Réserve naturelle interrégionale de l' Etang du Pont de Fer

Jacques Haury, 17 Novembre 2016

Quelques points sur l'élaboration du document

Suite aux remarques sérieuses d'octobre 2015 émises en séance du CSRPN, le porteur du projet, le Département de la Loire-atlantique pour le Conservatoire du Littoral, et le Bureau d'étude Xavière Hardy, rédacteur document ont complètement repris la version et les propositions antérieures.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre ces rédacteurs ou porteurs de projet et le signataire de cette note, visant à préciser certains points obscurs et à améliorer le contenu général du document, notamment en termes de connaissance du milieu, de propositions, hiérarchisation et programmation des actions, et notamment sur la distinction entre indicateurs de réalisation et indicateurs d'effets.

Avis d'ensemble sur le Plan de gestion

Le plan de gestion vise à rééquilibrer les actions, à mieux connaître le milieu et son patrimoine et à mieux gérer l'eau, notamment en prévoyant une restauration de la vanne et de la digue, objectif pour moi prioritaire car permettant une gestion des niveaux d'eau.

L'idée de faire un document de synthèse lisible car court et dense est louable par rapport au document général de 209 pages. Elle serait à reprendre pour les autres réserves.

En termes d'enjeux de conservation, pour les espèces invasives, il faut aussi mentionner une surveillance quant à l'arrivée du Baccharis et des Jussies (désormais *Ludwigia peploides* est également présente en Brière), cette surveillance étant effective, mais il faut justement dire qu'elle fait partie des enjeux. Au niveau du Patrimoine, il semble effectivement nécessaire de continuer d'inventorier les arthropodes (Insectes, Arachnides, Crustacés, ...). La faune invertébrée aquatique mériterait aussi quelques investigations dans le plan d'eau et pas seulement sur les cours d'eau amont et aval.

Quelques pistes d'action sont à envisager pour replacer la Réserve dans son cadre :

- évaluer les flux d'eau, de sédiments et de polluants en développant une analyse spatiale des activités notamment agricoles sur le bassin-versant,
- bien articuler le plan de gestion avec ceux des espaces naturels protégés environnants,
- voir dans quelle mesure il serait possible de passer des conventions avec les propriétaires des mares périphériques hors site, dont l'importance pour la faune batrachologique est soulignée. Ces mares peuvent aussi être des points d'entrée/de colonisation de végétaux invasifs.

Au final, le rapporteur considère que ce plan de gestion répond aux exigences formulées antérieurement par le CSRPN Bretagne

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-20-Plans d'actions en faveur des espèces <u>Avis sur le plan régional d'actions en faveur des <i>Maculinea</i></u>	Examen le 17 novembre 2016	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

Les *Maculinea* sont des espèces de lépidoptères rhopalocères. Leur biologie est très particulière. En effet, leur existence dépend d'une plante hôte et d'une fourmi indispensables à la croissance des chenilles. Ce mode de vie complexe rend les espèces très vulnérables aux modifications de leur habitat.

Un plan national d'actions porte sur la période 2011-2015 et a pour objectifs :
- d'acquérir des données quantitatives sur l'état de conservation des espèces ;
- d'améliorer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats en France.

La rédaction de la déclinaison régionale de ce plan a été confiée par la DREAL Bretagne au GRoupe d'ÉTude des Invertébrés Armoricaïns (GRETIA).

Le document est volontairement succinct, une synthèse des connaissances ayant été préalablement rédigée en 2014. Les actions proposées sont par ailleurs prioritaires compte tenu des moyens disponibles limités.

Point de vue des rapporteurs : cf. annexes

Débat :

Concernant les recommandations des rapporteurs, il faut noter que des suivis sont prévus sur Kercadoret (protocole *Myrmica*) et Fréhel (recherche annuelle de *Myrmica*).

La question de la gestion est fondamentale et il faut étudier les dynamiques d'habitats sous l'effet de cette gestion. Il existe beaucoup de références issues d'expérimentations et de suivis dans d'autres régions. Mais en plus des effets de la gestion, le contexte des sites apparaît également primordial vis-à-vis du maintien de l'espèce. Par exemple, à Fréhel, la gestion menée ces dernières années n'a pas été optimale mais le fonctionnement en méta-populations est assuré par la taille importante du site. A Kercadoret, la petite taille du site ne permet pas ce fonctionnement, mais il a été observé un effet très positif de la gestion menée.

Le CSRPN souligne la qualité du plan d'actions.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité).

Rennes, le 20 décembre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

Rapport le projet de déclinaison régionale du projet du Programme national d'actions « *Maculinea* »

Le projet de déclinaison régionale (rédaction par Lionel Picard pour le GRETIA) du PNA *Maculinea* est en accord avec le cadre national. La question qui se pose actuellement en Bretagne est même critique : pourquoi l'espèce disparaît aussi vite ?

Les fiches actions, soit globales au niveau de la région soit propres à certaines stations sont principalement centrées sur une recherche des populations encore présentes. En raison du cycle très particulier de *Maculinea*, avec le développement des larves sur la Gentiane des marais (*Gentiana pneumonanthe*) puis la capture des larves par des fourmis du complexe *Myrmica scabrinodis* (dont *M. martini* ou *M. sabuleti*, *M. rubra*, *M. ruginodis* ; *M. scabrinodis*, *M. ruginodis*), qui transportent les dernières larves dans les fourmilières, puis le développement de ces larves, nourries par les ouvrières, il n'est pas possible de négliger ces facteurs déterminants que sont ces deux « hôtes » gentianes et fourmis. Si la prospection sur les présences de gentianes est bien prévue dans le projet, on peut recommander un effort plus important de la prospection sur les espèces de *Myrmica* présentes. S'il n'y a pas de compétences locales sur la présence des fourmis incriminées. L'association AntArea, propose une aide d'expertise aux structures qui, dans un cadre de PNA *Maculinea*, le souhaiteraient. D'autre part un inventaire des fourmis de France métropolitaine est en cours (en partenariat avec l'INPN). Des données de distribution existent peut-être déjà dans ce cadre (cf. Association AntArea). Dans le projet régional, il semble que cette présence soit surtout abordée sur le Cap Fréhel (Fiche 7). Cet effort ne sera pas inutile car, pour citer Jacques Lhonoré, précurseur de la veille sur ces papillons : « la présence d'une espèce de *Myrmica* est indispensable au développement de l'Azuré des mouillères. Ainsi, il existe des stations de *Gentiana pneumonanthe* sans colonie de fourmis rouges, donc sans *Maculinea* ». Même si un surcoût est à envisager, il vaut mieux réaliser ces investigations.

Il ne serait pas inutile non plus dans les prospections de noter les présences éventuelles de parasitoïdes (Ichneumonidés) qui, comme le rappelle Pascal Dupont, rédacteur du plan national, peuvent être responsables d'une mortalité considérable. Ce ne peuvent être des facteurs principaux, mais dans le déséquilibre actuel, ils peuvent l'accentuer. Ces observations ne sur les parasitoïdes ne devraient pas nécessiter de surcoût.

Alain Canard
17 novembre 2016

Rapport sur le projet de déclinaison régionale du PNA *Maculinea* porté par le GRETIA

Ce projet de déclinaison régionale au PNA *Maculinea* (rédigé par Pascal Dupont en 2010) présente un intérêt évident si l'on considère la responsabilité de la Bretagne à l'égard des populations de *Maculinea* en général, et de *M. alcon alcon* en particulier (cf. la synthèse écrite en 2014 par Lionel Picard et Jean David). Le document est très complet (état de l'art, problématique, situation des populations actuelles ou supposées), bien écrit, et les actions proposées sont à la hauteur des moyens financiers escomptés, malheureusement assez modestes. Quelques remarques portant sur la forme et sur le fond (grande diversité des actions envisagées, et a contrario intérêt des herbiers dans la connaissance des populations historiques et détection de possibles nouvelles populations manquants) avaient été émises, et sont intégrées dans la présente version. Seule peut être regrettée l'absence d'une réelle réflexion sur les déclins de nombreuses populations d'Azuré des mouillères (pour ne parler que du principal, unique ?, *Maculinea* en Bretagne) et d'une action concertée entre régions, voire entre pays, mais celle-ci nécessiterait un tout autre financement, pourtant évoqué, voire initié, par Jacques Lhonoré. L'enjeu serait alors de distinguer dans les grandes causes possibles de déclin l'impact de la fermeture des milieux (signalons que la germination de la plante-hôte, la Gentiane pneumonanthe est optimale sur sol nu) de celui d'une hausse des températures moyennes (hypothèse notamment avancée par Christian Perrein).

Je donne un avis très favorable à ce projet de PRA.

Julien Pétillon, 11/11/2016

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-21-Réerves naturelles <u>Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle nationale François Le Bail (île de Groix)</u>	Examen le 17 novembre 2016	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

La réserve naturelle nationale François Le Bail a été créée en 1982. Il s'agissait alors de la deuxième réserve naturelle d'intérêt géologique au niveau national. Sa surface atteint près des 100 hectares.

Sa gestion est confiée à l'association Bretagne Vivante.

Il s'agit du quatrième plan de gestion pour ce site, élaboré pour la période 2016-2025.

Point de vue du rapporteur : cf. annexe

Débat :

Par rapport au suivi des landes à travers les invertébrés, il est précisé que les objectifs sont de disposer d'indicateurs sur les actions de gestion menées et d'acquérir des connaissances sur des espèces à enjeux, comme l'Azuré du genêt qui est lié à certains stades de développement de la lande. D'une façon générale, l'une des intentions du plan de gestion est d'approfondir le statut d'espèces liées à des milieux particuliers.

L'exercice du plan de gestion a été l'occasion de donner 3 orientations structurantes que sont le patrimoine géologique, les estrans et les pelouses et landes littorales.

Par rapport au projet d'extension de la réserve, mentionné par le rapporteur, il est précisé que l'opérateur Natura 2000 y voit une opportunité pour mener davantage d'actions en faveur des landes, car à ce jour il est limité par le bon vouloir des propriétaires.

Le CSRPN souligne la qualité du plan de gestion et de la présentation.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité), en soulignant les orientations prioritaires suivantes :

1 - l'extension de la réserve ;

2 - le recentrage des actions sur les éléments majeurs du patrimoine géologique et biologique de la réserve, afin de lui donner sa juste place à l'échelle du réseau des sites naturels, régionale et nationale.

Rennes, le 20 décembre 2016

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

PLAN DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE FRANCOIS LE BAIL – ILE DE GROIX

RAPPORT de Max Jonin- membre du CSRPN – séance du 17 novembre 2016

Comment aborder le 4^{ème} plan de gestion d'une RN, présenté par le même gestionnaire en fonction depuis 33 ans ? Qu'attend-on dans ce contexte du rapporteur ? Pouvons-nous nous contenter d'un avis sur le document ?

Ma situation est particulière sur ce dossier : j'ai créé et mis en place cette RN en 1982 (relation directe association-ministère à l'époque !), j'en ai été le conservateur bénévole pendant 17 ans, j'étais dans l'équipe qui a « inventé » le plan de gestion dans les années 90 et Groix fut un des sites pilotes du guide méthodologique des plans de gestion. Le premier plan de gestion de cette RN a d'ailleurs été fait avec Catherine Robert, déjà en poste.

Pour ce nouveau plan de gestion, j'avais déjà émis des remarques sur les orientations proposées au CSRPN, je suis retourné à deux reprises sur le terrain et j'ai relu, corrigé, amendé le texte à la demande de l'équipe. En l'état il est très complet, il suit à la lettre le guide méthodologique, trop même. S'agissant du 4^{ème} plan – de mon point de vue – sur une RN « en vitesse de croisière », le document devrait être très court, se contentant d'un point-bilan, des nouveautés pour le diagnostic, des nouveaux projets. Ce plan est en parfaite continuité avec les précédents, le travail est connu et maîtrisé et on le fait, on le fait bien, à la satisfaction des partenaires que j'ai pu vérifier.

Je ne vais pas ici entrer dans le détail du texte et des remarques faites aux rédacteurs. Je peux simplement souligner quelques points : la révision du décret de classement demandée depuis 30 ans est une nécessité pas suffisamment relevée ; un tel document peut s'économiser les pages de cours magistral en géologie ; il y a souvent confusion entre Natura 2000 et la RNN (j'y reviendrai) ; la « forte pression touristique » est plus affirmée que prouvée ; quelques recolléments historiques manquent de précision ; etc. Tout cela reste mineur et **je propose donc sans réserve au CSRPN d'émettre un avis favorable** en reconnaissant le travail réalisé sur cette réserve naturelle qui – si la Marine nationale n'avait pas fait obstruction pendant quatre ans – aurait été la première créée en France sur l'argument d'un patrimoine géologique remarquable. Il faut se rappeler que le dossier a été constitué et proposé en 1978, soit deux ans après la loi de 1976 relative à la protection de la nature qui créait les réserves naturelles.

Tout cela étant dit, l'avis proposé est assorti de remarques :

1. Le plan proposé manque d'ambitions. La seule vraie nouveauté – me semble-t-il – est le **projet d'extension de la RNN**, projet déjà souhaité par le maire en comité consultatif et projet déjà envisagé il y a 15 ans. La RN a apporté sur cette île l'exemplarité de la bonne gestion des espaces naturels, elle a su sortir de sa réserve sur les sites du Camp des Gaulois et du Trou de l'Enfer, elle doit voir grand, à l'échelle de l'île. Le site classé est très grand, la zone Natura 2000 aussi, le PLU est favorable, le Conservatoire du littoral va devenir un acteur local, le problème de la gouvernance va se poser, il y a nécessité pour le gestionnaire d'un positionnement, d'une stratégie.

Actuellement il y a confusion entre la RN et Natura 2000 sur le territoire de la RN, ces différents statuts ne correspondent pas aux mêmes objectifs. De mon point de vue c'est la gestion RN qui devrait s'imposer sur l'ensemble.

2. La gestion expérimentale des landes initiée il y a 20 ans ne semble pas étendue à des surfaces conséquentes comme l'objectif l'envisageait ; qu'en est-il ?
3. La colonie de pouces-pieds est-elle prédatée ? Ne justifie-t-elle pas un suivi protocolé voire une étude sur sa dynamique (projet avorté il y a 20 ans)
4. L'approche géologique devrait se pencher un peu plus sur le Quaternaire (terrasses fluviales, altérations et formations superficielles) et envisager l'éventuel patrimoine géologique à l'échelle de l'île.
5. Cette RN a vécu une pollution sérieuse par une marée noire et la gestion de l'évènement y a été relativement exemplaire. Cela n'est-il pas oublié ? Quid ? aujourd'hui des impacts ? Une pédagogie de la gestion de cet accident ne serait-elle pas pertinente ?
6. Enfin, la RNN François Le Bail est aujourd'hui peu (pas ?) présente sur le thème du patrimoine géologique. Les racines de la commission « patrimoine géologique » de RNF sont plantées pas la RN à Lorient en 1985. Il serait bien d'intégrer cette mission au niveau de la connaissance, de l'action militante et de l'éducation.

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2016-22-Réserves naturelles <u>Avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert</u>	Examen le 17 novembre 2016	FAVORABLE
--	---	------------------

Exposé :

La réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert a été créée en 2006 et occupe 205 ha de domaine public maritime (DPM). Le Conservatoire du littoral en est propriétaire par affectation.

Sa gestion est confiée à la commune de Pleubian.

Il s'agit du deuxième plan de gestion pour ce site, élaboré pour la période 2016-2022.

Point de vue des rapporteurs : cf. annexes

Débat :

La priorité 3 donnée à un certain nombre d'actions de promotion et d'amélioration de la connaissance pose question. Une connaissance accrue, notamment sur les laisses de mer, permettrait de valoriser l'intérêt de la réserve, et de mieux parer des menaces potentielles dans l'avenir (ex : exploitation des algues de rives). Les priorités de certaines actions de connaissance pourraient donc être relevées sur cette réserve.

Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur des partenariats scientifiques, comme c'est déjà prévu avec la réserve de la baie de Saint-Brieuc. L'association Vivarmor nature serait également à impliquer.

La Région indique qu'elle souhaite engager une réflexion sur l'organisation de la réserve et notamment des moyens de surveillance pour tenir compte de l'augmentation de la fréquentation (près de 100 000 visiteurs en 2016). Par ailleurs, du fait de la réorganisation territoriale en cours, la réserve va pouvoir intégrer un réseau local de sites naturels gérés par Lannion Trégor Communauté, ce qui va générer des opportunités afin d'accompagner au mieux le gestionnaire dans ses missions.

Par rapport aux perspectives de révision du périmètre, différentes options existent, en fonction des thématiques prioritaires à cibler. Elle dépendra en outre de la plus-value au regard des autres zonages existants, et de la réflexion en cours sur une réserve géologique nationale « multi-sites » au niveau régional.

La question du temps nécessaire à la rédaction du plan de gestion est abordée. Il est important mais difficile à évaluer en raison d'un travail par à-coups bien que la réserve ait bénéficié d'un renfort spécifique (6 mois) pour l'évaluation du plan précédent.

Le rapporteur mentionne également l'importance de poursuivre le suivi géomorphologique. Il doit permettre de se préparer à la rupture du sillon. A ce sujet, des actions pédagogiques à destination du grand public sont également à mener.

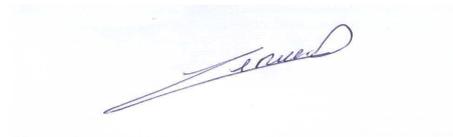
Le CSRPN souligne la qualité du plan de gestion.

Avis du CSRPN : favorable (unanimité), en soulignant les orientations prioritaires suivantes :

- 1 - la mise en place d'un cadre réglementaire plus adapté et la disponibilité des moyens pour l'appliquer, à travers notamment une collaboration avec l'ONCFS ;
- 2 - la nécessité d'une posture pro-active par rapport au risque de rupture du cordon, par le biais de la poursuite des suivis géomorphologiques et d'actions pédagogiques ;
- 3 - une amélioration de la signalétique à l'entrée de la réserve.

Rennes, le 20 décembre 2016

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Le Mao', is written over a light blue rectangular background.

Patrick Le Mao

RESERVE NATURELLE REGIONALE DU SILLON DE TALBERT – PLEUBIAN (Côtes-d'Armor)

PLAN DE GESTION Rapport de Max Jonin, membre du CSRPN, séance du 17 novembre 2016

Je souhaite préciser que je suis membre du comité consultatif de gestion de cette RNR et que j'ai pu dans ce cadre lire et amender le document avant sa parution.

Il n'est pas inutile de préciser, à cette occasion, que cette RNR n'a pas été créée pour la protection du patrimoine géologique comme sa réglementation le montre et comme en atteste notre rejet de la première version du plan de gestion. Cela étant dit, cette RNR est désormais affichée au titre des RN dont l'intérêt patrimonial majeur est géologique.

Ce plan de gestion est le deuxième. Le ton libre du rédacteur est à souligner lorsqu'il aborde le passé du Sillon, la gestion, le premier plan, etc. belle vision réaliste par quelqu'un qui n'était pas dans l'histoire du site. Merci.

Pour ce plan, le guide méthodologique est suivi rigoureusement, le travail est ainsi complet beaucoup plus renseigné que dans la version précédente au niveau du diagnostic, notamment concernant la géologie *sensu lato* et l'historique.

Comme souvent, les difficultés de rédaction apparaissent au niveau des enjeux, objectifs et actions.

1. Même si évidemment la connaissance n'est jamais totale et parfaite, je ne suis pas certain qu'il y a un enjeu de connaissance sur cette RN ?
2. Concernant les « enjeux pédagogiques », il me semble que ce site doit être un lieu d'information et de pédagogie sur la dynamique littorale – problème d'une grande actualité – et sur la gestion des littoraux dans ce contexte. L'histoire du site, la connaissance géomorphologique acquise depuis une dizaine d'années et les perspectives d'évolution constitue un matériel de choix pour cela.
3. Je ne saisis pas bien la subtilité qui fait distinguer au rédacteur « les qualités environnementales » des « qualités naturalistes ».
4. Le « bac à marée » est une belle idée pour sensibiliser et responsabiliser les visiteurs.

Les objectifs définis et les actions envisagées laissent voir les problèmes de gestion sur cette RNR :

- a. Il y a un souhait, un besoin fortement exprimé d'une réglementation plus contraignante et plus adaptée ; le rédacteur n'hésite pas à parler de « politique pénale ». Le problème des chiens est ancien, revenant à chaque réunion du comité de gestion sans avoir encore de décision, est un exemple. La réglementation des RNR est souvent assez « douce » et peu adaptée aux objectifs de conservation. Le gestionnaire étant la mairie, la prise d'arrêtés doit pouvoir gérer les manques.
- b. La question du devenir des enrochements encore en place est essentielle et prioritaire en 1 et pas en 2. Le devenir du cordon en est une résultante.
- c. Dans ce contexte, le suivi géomorphologique (remarquable depuis une dizaine d'années) fait par l'IUEM-UBO doit se poursuivre, c'est une priorité d'action liée à l'enjeu patrimonial prioritaire.
- d. Reconsidérer l'entrée du site est aussi une priorité 1. Il y a une grande diversité de panneaux, dans les formes, les maquettes, les polices, les logos, etc. ... et il n'y a pas de

panneau d'entrée de site comme sur toutes les RN en général. Trop de panneaux rend chacun peu lisible. Il y a aussi un évident problème d'affichage du statut de ce site : aucun logo RN (ou bien on ne le voit pas !), mais logo ici de l'ERB, là du CELRL, ailleurs de la commune. Le visiteur se moque de tout cela et le seul statut important juridiquement c'est celui de RN.

- e. L'extension de cette RN semble enfin actée. Dans le contexte régional de la stratégie concernant la protection du patrimoine géologique, il y a urgence à décider si le géotope de Port Beni rejoindra à terme cette RNR ou bien s'il faut envisager un outil spécifique. Faut-il rappeler l'intérêt de cette commune d'offrir sur son territoire à la fois les roches les plus anciennes du Massif armoricain (2 milliards d'années) et une formation géologique actuelle active.
- f. Enfin, je m'interroge sur le chiffrage de nombre de fiches actions qui m'apparaît souvent peu réaliste (à l'excès).

Ces remarques faites ne doivent pas masquer la grande qualité du document et donc le travail fourni. Sur cette base solide, le prochain plan de gestion devra proposer un simple document d'actualisation.

Je propose qu'*un avis favorable* soit donné à ce deuxième plan de gestion de la RNR du Sillon de Talbert.

Avis sur le plan de gestion 2015-2022 de la RNR du Sillon du Talbert

Le plan de gestion 2015-2022 de la RNR du sillon du Talbert est un document de 256 pages de texte, classiquement structuré en deux grandes parties :

- L'état des lieux (116 pages)
- Les objectifs (139 pages)

L'état des lieux est un document copieux et très complet qui reprend judicieusement les connaissances acquises lors du précédent plan de gestion qui ont enrichi une base de connaissance déjà solide. Les inventaires biologiques, tant en milieu terrestre que marin, et les suivis de l'avifaune, effectués par des naturalistes bénévoles de grande valeur et le personnel de la RNR, sont bien mis en valeur et replacé au sein du contexte local (ensemble de la ZSC Trégor-Goëlo) ou régional.

Les objectifs sont déclinés en trois parties : les objectifs à long terme, les objectifs du plan et les opérations de gestion.

Les objectifs à long terme sont présentés en dix points mais plusieurs d'entre eux sont redondants : par exemple « préserver les qualités environnementales et naturalistes du site » avec « préserver les habitats naturels et leur fonctionnalité », « préserver les espèces végétales à forte valeur patrimoniale sur le RNR » et « préserver les populations d'oiseaux sur la RNR ». Dans ces quatre items, l'enjeu est la canalisation du public, le respect des règles actuelles de la RNR et, éventuellement, l'évolution de la réglementation au sein de la RNR. Il y aurait possibilité de regrouper ces enjeux en une seule rubrique, ce qui entraînerait, par contre, une réorganisation des tableaux des objectifs du plan de gestion.

Les 23 objectifs du plan de gestion sont déclinés à partir des dix objectifs à long terme. On retrouve ici également un certain nombre de redondances, certains objectifs, tous en lien avec la canalisation du public et des activités anthropiques au sein de la RNR étant tout à fait complémentaires dans leur mise en œuvre.

Les opérations de gestion sont au nombre de 64, réparties entre la gestion administrative, la recherche, les suivis écologiques et inventaires, les travaux d'équipement, les travaux d'entretien, la pédagogie et la police de la Nature. 23 sont classées en priorité 1 et 9 en priorité 3. L'évaluation du plan de gestion précédent a montré une excellente réalisation des 53 opérations alors programmées et réalisées par un ETP salarié appuyé par plus de 200 heures de volontariat indemnisé, 420 heures contractuelles et d'innombrables heures de bénévolat naturaliste. Le passage de 53 à 64 opérations pourrait entraîner toutefois une surcharge de travail qui semble déjà influencer sur les choix de priorité. Il est clairement visible que l'effort principal est porté sur les enjeux de protection et de gestion alors que valorisation et la communication (objectif à long terme VI, 60% des actions en priorité 3) ainsi que l'amélioration des connaissances (objectif VIII, 40% des actions en priorité 3 et le reste en priorité 2) apparaissent ainsi comme les parents pauvres de ce plan de gestion. Il serait bon de revoir les équilibres entre les objectifs du plan de gestion 2015-2022, même s'il est compréhensible que les actions prioritaires aillent majoritairement aux opérations de protection du patrimoine géologique et biologique de la RNR. Cela passe sans doute par un renforcement adapté de l'équipe de gestion.

Quoiqu'il en soit, au-delà de ces problèmes d'équilibre, ce plan de gestion est un travail de qualité qui définit bien les enjeux de préservation de la RNR et prévoit les actions adaptées à la préservation du site. Je vous propose donc d'émettre un avis favorable, assorti des recommandations que vous jugerez nécessaires sur les équilibres entre actions.

Patrick Le Mao

15/11/2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE

relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 4 janvier 2016, déposée par le président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU la demande du 22 juin 2016, déposée par le président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) en date du 12 février 2016 et du 4 juillet 2016 ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 10 mars 2016 ;

... / ...

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date de 7 juillet 2016 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 20 juillet au 4 août 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'expertise scientifique des populations de goélands argentés et de leur impact sur les installations mytilicoles ;

CONSIDERANT le classement de l'espèce dans la catégorie vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de la décision

Le président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, est désigné bénéficiaire de la présente décision, il désignera auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions prévues dans le présent arrêté. Des autorisations individuelles leur seront alors délivrées.

ARTICLE 2 : objet de l'autorisation et conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*).

Dans les conditions restrictives suivantes, l'autorisation d'effarouchement à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) est accordée dans les baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Saint-Brieuc à l'exclusion de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc :

- Les tirs d'effarouchement ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole.
- La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2016.
- Toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction.

ARTICLE 3 : Suivi de l'opération d'effarouchement

Un bilan détaillé et complet des opérations d'effarouchement doit être établi et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), avant le 30 novembre 2016.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Gérard FALLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions respectives de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) et de destruction, altération ou dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et oiseaux), dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la « Mare Ballanton », sur la commune de Liffré

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 26 janvier 2016, complétée le 2 mai 2016, par laquelle le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, sis à Saint-Aubin d'Aubigné, sollicite, via l'Office National des Forêts, une dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens), ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et oiseaux), dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la « Mare Ballanton », sur la commune de Liffré ;

Vu l'avis du Service départemental de l'ONEMA, en date du 14 mars 2016 ;

Vu les avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date des 9 mars et 10 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne, en date du 9 septembre 2016, suite à l'examen de la demande de dérogation en séance plénière du 16 juin 2016 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 19 juillet au 2 août 2016 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que, dans le cadre du contrat territorial de milieux aquatiques programmant les actions nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de l'Ille et de l'Illet (2015-2019), le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet souhaite restaurer la continuité écologique du ruisseau de la « Mare Ballanton », sur la commune de Liffré ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (Triton palmé, Triton alpestre, Triton marbré, Grenouille agile, Alyte accoucheur et Grèbe castagneux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant notamment la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que le projet de restauration du ruisseau de la « Mare Ballanton » a pour objectif principal de restituer la continuité écologique du cours d'eau en effaçant un plan d'eau faisant barrage, et qu'il est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 4°-a) du code de l'environnement ;

Considérant que l'effacement physique de cette barrière permettra d'améliorer et d'augmenter le linéaire d'habitat d'une espèce protégée rare en Bretagne : l'Écrevisse à pattes blanches ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction des impacts et de compensation à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) et à la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées concernées (amphibiens et oiseaux) proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que la société pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, sis 14 rue de Chasné, 35250 Saint-Aubin d'Aubigné.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de restauration du ruisseau de la « Mare Ballanton », sur la commune de Liffré, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Oiseaux	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet est autorisé à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'effacement partiel de la mare Ballanton, au plus tard au 31 décembre 2017.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le Syndicat devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

5.1 Période de réalisation des travaux

Afin d'éviter de détruire des nids pendant la période de reproduction, la coupe sur la saulaie est à réaliser pendant les mois d'hiver.

Les phases de terrassement et de remblaiement du plan d'eau seront réalisées en septembre 2017 afin d'éviter la destruction des nichées d'oiseaux, ou d'amphibiens présents dans le plan d'eau.

5.2 Modalités de remblaiement de l'étang

Le comblement total de l'étang prévu initialement ne sera réalisé que sur la moitié de sa surface soit environ 900 m². Préalablement aux travaux, une vidange partielle sera effectuée soit par le dispositif de vidange soit par pompage de surface. Des filtres ou bottes de paille seront mis en place à l'aval afin de réduire l'impact.

Les remblais et digues présents sur place serviront à combler l'étang afin de limiter les déplacements de camions sur le site et à proximité. Un levé topographique de terrain sera réalisé sur le site afin d'optimiser les volumes et surfaces de travaux.

5.3 Mesures de protection des amphibiens

Lors du remblaiement partiel de l'étang à effectuer en septembre, la majorité des amphibiens seront en phase terrestre. Le comblement partiel permettra aux amphibiens susceptibles de rester présents dans l'étang, tels que larves d'alytes accoucheurs ou de tritons palmés ou alpestres, de se déplacer dans la partie préservée. En cas de découverte d'individus, ceux-ci seront transférés vers la partie de l'étang conservée.

Une fiche de sensibilisation permettant au personnel intervenant sur le site de reconnaître les espèces, et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte, sera distribuée aux agents avant toute intervention sur le site.

Pour les amphibiens, un protocole d'hygiène devra être respecté pour éviter toute diffusion de la chytridiomycose (document sur le site internet de la Société herpétologique de France).

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

6.1 Création de deux mares

Une fois le remblai déposé dans le plan d'eau et le cours d'eau redessiné au sein de la zone comblée, deux mares seront créées sur l'ancien emplacement du remblai. Une mare d'environ 100 m² et une autre d'environ 50 m².

Ces mares seront créées avec des berges en pente douce, des profils de fond hétérogènes et avec des profondeurs différentes l'une de l'autre. Le linéaire de berges cumulé des nouvelles mares et de la partie du plan d'eau conservée devra être, au minimum, égal au périmètre du plan d'eau initial (170 mètres).

Ces deux nouvelles mares diversifieront le milieu et le rendront plus attractif que le simple étang initial. Leur présence pourra également contribuer à l'attrait du point d'eau restant pour la nidification du Grèbe castagneux.

6.2 Création d'un habitat terrestre

A proximité des mares créées, une zone découverte, constituée d'un mélange de pierres, de graviers et de sable, sera conçue, afin de créer un habitat terrestre pour l'Alyte accoucheur.

Article 7 – Mesure d'accompagnement

Éradication de l'espèce invasive « Myriophylle du Brésil »

Pendant ces travaux, et à l'occasion du bas niveau d'eau dans l'étang, un arrachage mécanique et manuel du Myriophylle du Brésil, une plante invasive, sera effectué.

Les fragments de végétaux flottants résultant de l'arrachage seront ramassés minutieusement à l'épuisette et à la main, les végétaux extraits seront disposés sur un endroit protégé par une bâche. Les déchets seront ensuite évacués du site et éliminés.

Les dépôts seront soigneusement mis en sacs et transférés en bennes, avec les mêmes précautions pour tous les fragments se trouvant sur les bords de bâches, qui dépassent des sacs, qui s'envolent des griffes des engins élévateurs.

Une finition manuelle sera à nouveau réalisée environ une à deux semaines après la fin de l'intervention initiale.

Article 8 – Mesures de suivi

Un suivi de la bonne mise en œuvre des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devra être effectué par un écologue chargé de contrôler la bonne réalisation des mesures par des visites de chantier et de proposer des mesures correctives dans le cas d'imprévus ou d'échecs.

Les mesures compensatoires seront accompagnées par des suivis des populations des espèces visées par ces mesures, afin d'évaluer l'efficacité des actions entreprises. Le cas échéant, il conviendra de comprendre et corriger les facteurs qui auront fait défaut dans la colonisation de ces sites. Un suivi particulier de l'éradication du Myriophylle du Brésil devra être effectué.

Ces suivis consisteront à réaliser des inventaires d'espèces avec recueil de données qualitatives et semi-quantitatives en utilisant les mêmes méthodes que celles utilisées lors des précédents inventaires, ce qui permet de comparer les résultats obtenus entre la situation initiale et les années suivantes.

La périodicité des suivis scientifiques sera adaptée à la dynamique des milieux suivis.

Ce suivi sera réalisé sur cinq ans et sera axé sur l'avifaune et les amphibiens.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus, et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le résultat de ces suivis sera intégré au rapport mentionné à l'article 9.

Les données de suivi écologique devront être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL. Ces données seront transmises à la DDTM et à la DREAL.

Article 9 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et devra intégrer un récapitulatif des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique seront transmises avec les comptes-rendus, sous format informatique, à la DDTM et à la DREAL, pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 et 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Le planning prévisionnel initial des travaux réalisés dans le cadre du CTMA prévoyait un démarrage des travaux en septembre 2016, mais les travaux sur le secteur proche de la Mare Ballanton se feront dans un deuxième temps.

Une confirmation du calendrier des travaux et de la mise en place des mesures environnementales prévues par cet arrêté sur le périmètre de la présente dérogation sera adressée par le bénéficiaire à la DDTM, au minimum trente jours avant le démarrage des travaux.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Liffré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Liffré.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'abattage de deux chênes abritant le Grand capricorne (*Cerambyx Cerdo*), en bordure de la RD 305, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 29 juillet 2016, par laquelle le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée (Grand capricorne), dans le cadre des travaux d'abattage de deux chênes jouxtant la RD 305, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 août 2016;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne, en date du 17 octobre 2016, suite à l'examen de la demande de dérogation en séance plénière du 8 septembre 2016 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 15 au 29 septembre 2016 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que le Pôle Développement du Département d'Ille-et-Vilaine (Service Agriculture et Eau) souhaite procéder à l'abattage de deux chênes abritant des spécimens du Grand capricorne en bordure de la RD 305, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse ;

Considérant que ces arbres constituent des milieux de vie pour des spécimens d'une espèce animale protégée (Grand capricorne) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que le projet d'abattage de ces arbres fragilisés par les galeries créées par ces insectes correspond à des raisons impératives de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à l'abattage de ces arbres :

- fragilisation de ces arbres minés par des galeries;
- risque de chute de ces arbres sur des véhicules et/ou des usagers de la route départementale ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce protégée d'insectes, proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les habitats de l'espèce protégée impactée par le projet sont des habitats d'une espèce commune en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver cette espèce dans son milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Département d'Ille-et-Vilaine, sis Hôtel du Département, 1, avenue de la Préfecture, 35042 Rennes cedex.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'abattage de deux chênes situés en bordure de la RD 305, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de l'espèce animale protégée suivante:

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx Cerdo</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Les services du Pôle Développement du Département d'Ille-et-Vilaine sont autorisés à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux d'abattage et de positionnement des troncs, prévus entre octobre 2016 et mars 2017.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Les services du Pôle Développement du Département d'Ille-et-Vilaine devront se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les deux arbres colonisés par le Grand capricorne doivent être abattus à la tronçonneuse. Ils seront ensuite défoliés et élagués, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre, puis coupés en tronçons de 2 à 3 mètres de longueur. Toutes précautions requises devront être prises au moment de l'abattage, afin de préserver les larves de Grand capricorne.

Les tronçons sectionnés seront laissés en place sur le site pendant une durée minimale de trois ans, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation.

Les différentes sections d'arbre devront être :

- orientées comme elles l'étaient auparavant,
- disposées indifféremment allongées ou debout (dans le sens naturel), mais sur un terrain sec.

5.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux d'abattage seront réalisés en période hivernale, hors période de nidification des oiseaux, soit avant avril 2017.

5.2 Opérations de sensibilisation

Préalablement au chantier, une sensibilisation permettant au personnel intervenant sur le site de reconnaître les espèces, et indiquant les mesures appropriées pour l'abattage et le repositionnement des troncs, sera réalisée.

5.3 Protection des zones à conserver

Les tronçons coupés seront maintenus sur le terrain du Département d'Ille-et-Vilaine, propriétaire et gestionnaire du site, situé sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse.

Article 6 – Mesures de suivi

Pendant la durée de maintien en place des grumes débitées, soit au minimum trois ans, un suivi des trous d'urgence sera effectué.

Les données du suivi écologique devront être transmises à la DDTM .

Article 7 – Calendrier de mise en œuvre

Un planning prévisionnel des travaux devra être adressé à la DDTM, au minimum quinze jours avant leur démarrage.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Maire de Montreuil-sous-Pérouse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de

la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Montreuil-sous-Pérouse.

Fait à Rennes, le 21 OCT. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
La Chef du Service Eau et Biodiversité



Sandrine CADIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

en vue de l'extension d'un cimetière sur la commune de Plougastel-Daoulas.

N° : 2016340-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 21 juillet 2016 présentés par Brest Métropole – 24 rue de Coat ar Guéven – CS 73826 – 29238 BREST Cédex 2, représentée par son président ;
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 août 2016 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 17 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 19 août au 3 septembre inclus sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que Brest Métropole porte la compétence d'extension des cimetières sur les communes de son territoire ;

Considérant que le cimetière de Plougastel Daoulas est proche de la saturation, qu'il convient d'en préparer l'extension, et que disposer de lieux de sépulture est une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il est recommandé d'étendre les cimetières existants plutôt que de prévoir les infrastructures complètes nécessaires à un nouveau site ; que, sur les deux cimetières de Plougastel-Daoulas, celui du centre

bourg ne peut plus être étendu en raison du bâti existant, ce qui fait de l'extension, objet de la présente demande, la seule possibilité ;

Considérant que des remaniements substantiels à un premier projet permettent d'éviter et de réduire fortement les conséquences sur l'environnement et les espèces protégées ;

Considérant que les compensations proposées, outre qu'elles portent sur un linéaire bocager nouveau largement supérieur au linéaire détruit, permettent également de reconnecter trois haies sur talus disjointes en leur extrémité depuis la création de la route, avec les bénéfices induits pour, notamment, les espèces à faible capacité de déplacement ;

Considérant que les mesures d'accompagnement éliminent une cause de mortalité des Mollusques et de l'Escargot de Quimper en particulier ; qu'elles préservent les talus et prévoient des modalités douces de gestion des habitats qui demeureront sans installation mémorielle ; qu'elles prévoient d'éliminer des espèces végétales invasives, sources de perte de biodiversité ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest Métropole – 24 rue de Coat ar Guéven – CS 73826 – 29238 BREST Cédex 2, représentée par son président.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'extension du cimetière de Plougastel Daoulas :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Amphibiens

Rana temporaria (Grenouille rousse)

Chiroptères

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Reptiles

Natrix natrix (Couleuvre à collier)

Podarcis muralis (Lézard des murailles)

Avifaune

Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Buteo buteo (Buse variable)

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Parus caeruleus (Mésange bleue)

Pyrrhula pyrrhula (Bouvreuil pivoine)

Erithacus rubecula (Rouge-gorge familier)

Regulus regulus (Roitelet huppé)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Regulus ignicapilla (Roitelet à triple bandeau)

Hirundo rustica (Hirondelle rustique)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Parus major (Mésange charbonnière)

Sylvia communis (Fauvette grisette)

Passer domesticus (Moineau domestique)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Chiroptères

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Reptiles

Natrix natrix (Couleuvre à collier)

Podarcis muralis (Lézard des murailles)

Avifaune

Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Buteo buteo (Buse variable)

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Parus caeruleus (Mésange bleue)

Pyrrhula pyrrhula (Bouvreuil pivoine)

Erithacus rubecula (Rouge-gorge familier)

Regulus regulus (Roitelet huppé)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Regulus ignicapilla (Roitelet à triple bandeau)

Hirundo rustica (Hirondelle rustique)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Parus major (Mésange charbonnière)

Sylvia communis (Fauvette grisette)

Passer domesticus (Moineau domestique)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur l'ensemble de la surface indiquée sur le dossier de demande de dérogation.

Article 4 - Durée de la dérogation et prescriptions particulières

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'en juillet 2017.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

5.1 – Période d'intervention sur les éléments végétaux

Pour tenir compte de la reproduction des oiseaux, les arbres et arbustes à supprimer le sont avant le 31 mars.

5.2 – Protection des pieds de talus durant les travaux

Durant la réalisation des travaux, les haies sont mises en défens au moyen d'une clôture installée à 3,5 mètres de chaque pied de talus, sauf aux points de césure pour le passage du cheminement.

A ces césures, la clôture est doublée d'un géotextile pour isoler des zones travaillées l'habitat propre à l'Escargot de Quimper.

5.3 – Traversée des talus

Pour faciliter ultérieurement le déplacement éventuel d'Escargots de Quimper à travers les césures, le revêtement du cheminement périphérique est remplacé par des dalles gazon au droit des franchissements des talus.

Article 6 – Mesure de compensation

Un talus est réalisé sur une longueur d'environ 140 mètres en limite Est du site, le long de la route. Ce talus est connecté avec les linéaires bocagers conservés et est planté d'une haie composée d'essences locales.

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 – Plantes invasives

Les plantes invasives dont la présence est détectée sur le site font l'objet de mesures d'élimination conformes aux connaissances du moment. La liste des plantes invasives de référence est celle publiée par le conservatoire national botanique de Brest au moment des interventions.

7.2 - Gestion des maillages bocagers et prairies

Les prairies non occupées font l'objet d'un ensemencement sans travail du sol.

Après les travaux, les prairies et, si besoin, les haies bocagères, font l'objet d'une gestion douce. Cette prescription s'applique à l'ensemble du site non occupé et inclut la conservation de bois mort au sol.

De part et d'autres des pieds de talus bocagers, une bande de même largeur que celle mise en défens pour la réalisation des travaux est conservée en gestion douce.

7.3 – Gestion ultérieure du cimetière

Au plus tard à la mise en service de l'extension, le pétitionnaire fait parvenir à la DDTM – Service Eau et Biodiversité, une copie du règlement de gestion du site incluant :

- le maintien à au moins 3,5 mètres du pied des talus des nouvelles sépultures,
- les modalités de conservation du patrimoine arboré non impacté par la mise en place de l'extension,
- l'interdiction des produits limacide et assimilés susceptibles de provoquer la mortalité des Mollusques, et notamment des escargots de Quimper,
- les modalités de gestion des zones enherbées.

Article 8 - Suivi et rapport

L'année N étant celle de mise en service de l'extension, un suivi de l'Escargot de Quimper et de l'évolution des espèces végétales invasives sur l'extension est réalisé par un écologue aux années N+1, N+3 et N+5.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL - « l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM - Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex) avant le 31 janvier suivant l'année celle du suivi.

Le premier rapport inclut les protocoles mis en œuvre, qui sont appliqués pour les évaluations des années N+3 et N+5.

Les trois rapports détaillent les modalités de gestion « douce » mises en œuvre.

Article 9 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole, le maire de la commune de Plougastel-Daoulas, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 5 DEC. 2016



Pascal LELARGE

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETÉ

portant autorisation spéciale de travaux en site classé
et en réserve naturelle nationale

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1, L.332-9 et R.332-23 à 25, L.414-4, R.414-19 8 et R.414-24 ;

VU le décret n°82-1246 du 23 décembre 1982, portant création de la réserve naturelle François Le Bail ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant création de la zone spéciale de conservation FR5300031 Ile de Groix ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande d'autorisation de tournage d'un court métrage et le dossier technique joint établis en date du 29 avril 2016 et son complément en date du 1^{er} septembre 2016, présentés par Hélicotronc ;

VU l'évaluation simplifiée d'incidences sur le site Natura 2000 FR5300031 datée du 29 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation nature en date du 7 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 8 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le porteur de projet et les mesures prescrites par le présent arrêté permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle, sous condition de la stricte application des prescriptions ci-dessous et des mesures de prudence appropriées notamment en ce qui concerne la faune et la flore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Hélicotronc, Rue de l'Hôtel des Monnaies, 66-1060 Bruxelles.

M Nicolas Boucart est désigné comme mandataire pour le projet, objet de la présente autorisation.

Article 2 – Nature des travaux

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier technique joint à la demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à tourner un court métrage sur l'île de Groix dans le périmètre de la réserve naturelle Nationale François Le Bail ainsi que dans le site Natura 2000 FR5200031 :

Article 3 : Validité de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser le tournage ainsi que le montage et le démontage sur la période s'étendant du 10 octobre au 7 novembre 2016.

TITRE II – Prescriptions et conditions particulières relatives à l'autorisation de travaux

Article 4 – Mesures de réduction des impacts

4.1 Emprise des décors et prescriptions pour leur installation

Des décors seront installés dans les lieux tels que localisés à l'annexe du présent arrêté. Les matériaux seront acheminés à pied en utilisant les chemins existants à partir des parkings et en utilisant du géotextile tel que précisé dans ce même article.

point A : maison de la corne de brume

Pendant toute la période de montage et de démontage du décor, il sera mis en place un géotextile entre le chemin et la maison (validation de l'emplacement par la conservatrice de la réserve) ainsi que sur le pourtour de la maison afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes.

point B : manches à air

7 mats seront installés à la pointe de Pen-Men dans un trou existant. Les pierres utilisées pour recouvrir l'installation seront récupérées auprès de la commune et évacuées du site après le tournage.

Pendant toute la période de montage et de démontage du décor, il sera mis en place un géotextile entre le chemin et la zone de mâts ainsi que sur le pourtour afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes (validation de l'emplacement par la conservatrice de la réserve).

Point C : puits

Il s'agit de camoufler le vestige militaire hexagonal avec un habillage de faux puits.

Pendant toute la période de montage et de démontage du décor, il sera mis en place un géotextile entre le chemin et le puits (validation de l'emplacement par la conservatrice de la réserve) ainsi que sur le pourtour du puits afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes.

Point D : poulailler

Il s'agit d'utiliser une ceinture de béton déjà existante pour installer un poulailler. Un simple grillage sera posé sur la ceinture, un géotextile sera installé à l'intérieur de l'enclos ainsi créé, et une petite cabane à poule y sera installée. Le géotextile sera recouvert d'une fine couche de terre dont la provenance sera fournie au préalable et au moins 8 jours avant l'installation à la conservatrice de la RNN et à la DDTM en prenant les mesures nécessaires pour ne pas contaminer le site de la RNN avec des espèces exogènes et/ou invasives. La terre sera acheminée à l'aide de sacs.

Lors du démontage, la terre sera enlevée avec toutes les précautions nécessaires (mise en sacs sur le géotextile). Le géotextile sera plié avant d'être lui-même mis en sac. Les sacs fermés seront ainsi évacués du site vers une destination précisée au démarrage de l'installation à la conservatrice de la RNN et à la DDTM.

Point E : piste de décollage

Il s'agit de figurer une piste à l'aide de pierres alignées dont la provenance et le lieu de retour sera fournie au moins 8 jours avant l'installation à la conservatrice de la RNN et à la DDTM pour validation. La piste devra suivre le tracé du chemin existant (cf annexe). Une structure de bois non traité sur des petits plots pourra être installée mais elle ne sera pas utilisée ni par les comédiens, ni par l'équipe technique lors du tournage.

Point F : machine d'entraînement au vol

Il s'agit d'installer la machine sur une superficie de 3 m² sur une zone en dehors de la réserve au niveau d'une ancienne infrastructure militaire et telle que localisée dans l'annexe au présent arrêté.

Point G : grotte de Salai

Une grotte naturelle sera utilisée pour le tournage. L'accès se fera par le haut de falaise en utilisant le cheminement existant plus ou moins marqué et empruntant des « escaliers » existants taillés dans la roche. Le long de ce cheminement à partir du chemin de haut de crête lorsque la végétation est présente, il sera mis en place un géotextile afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes.

Point H : station météorologique :

Une boîte contenant des instruments de mesure sera installée sur l'ancienne structure militaire en béton telle que localisée dans l'annexe du présent arrêté .

Point I : potence bord de falaise

Une potence sera installée en bord de falaise. Un géotextile sera déroulé avant d'installer la structure. Pendant toute la période de montage et de démontage du décor, il sera mis en place un géotextile entre le chemin et la potence (validation de l'emplacement par la conservatrice de la réserve) afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes.

Point J : embarcadère

Une barque sera amenée au point par la mer ainsi que le matériel nécessaire pour la mise en place d'un embarcadère (ponton en bois de 2 m²)

Point K : bord de l'eau

Une scène sera tournée sans aménagement particulier.

4.2 Mise en place d'éclairage

Pour le tournage en dehors de la maison de la corne de brume, le bénéficiaire est autorisé à mettre en place à partir de l'enceinte du phare jusqu'à la maison des fils d'alimentation électriques. Ils seront installés et désinstallés avec beaucoup de soin par une seule personne qui déroulera le câble sans le tirer afin d'éviter d'arracher la végétation présente. La conservatrice de la réserve devra être présente lors de cette mise en place et lors de l'enlèvement.

4.3 Circulation des personnes (équipe technique, comédiens) et du matériel cinématographique

En dehors de séquence de tournage, les personnes liées au projet emprunteront les chemins existants sans s'en écarter. Lors du tournage, l'équipe technique restera sur les chemins ou sur des secteurs convenus avec la conservatrice de la réserve et communiqués à la DDTM. Les comédiens pourront se déplacer dans les milieux naturels durant les prises de vue. L'usage du chemin du littoral étant non accessible au public pendant le tournage, un cheminement dévié et dans le cadre des accès déjà existants devra être mis en place par le bénéficiaire et communiqué à la DDTM.

4.4 Matériel de tournage utilisé

Conformément au dossier de demande, le système Stab-one ou équivalent sera privilégié. Des rails au sol ne pourraient être installés qu'après l'avis technique de la conservatrice de la RNN et accord de la DDTM (localisation et caractéristiques). La localisation de grue sera validée par la conservatrice et communiquée à la DDTM.

4.5 Gestion des déchets

Les macro-déchets et autres éléments encombrants présents au droit du chantier seront évacués dans la filière de recyclage ou d'élimination correspondante. L'utilisation de pain pour une des scènes du film est conditionnée à son enlèvement immédiat.

4.6 Gestion du public lors du tournage

Le bénéficiaire mettra en place un système empêchant le public de s'approcher du tournage et en particulier interdisant le stationnement piéton sur les milieux naturels à proximité.

4.7 Remise en état

A l'issue du tournage, la conservatrice de la RNN informera la DDTM des éventuelles remises en état nécessaires due à des impacts mal évalués en amont du projet. Le bénéficiaire sera tenu de réaliser les travaux à sa charge tels que notifiés par la DDTM.

Article 5 – mesures d'accompagnements

5.1 sensibilisation des équipes

L'ensemble de l'équipe technique et des comédiens participera à une information de la conservatrice sur la réserve naturelle nationale avant le démarrage du montage et du tournage à la salle des fêtes.

5.2 sensibilisation du public

Dans le générique du film sera repris le texte suivant :

« Les paysages et milieux présents dans le film sont situés en espace naturel protégé (réserve naturelle nationale François Le Bail à Groix et site Natura 2000). Le tournage du film n'a été possible qu'après l'obtention d'une autorisation administrative comportant des précautions et restrictions inhérentes à un tel projet dans un espace protégé.

En tant que visiteur d'un espace naturel, merci de contribuer à la préservation des sites en respectant les milieux et la réglementation locale. »

5.3 promotion des sites protégés

Le bénéficiaire réalisera et cédera des images, réalisées ou non à l'aide d'un drone, à la RNN François Le Bail selon les attentes de la conservatrice pour la promotion de cet espace.

TITRE III – Dispositions générales

Article 6 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et du tournage sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au plus tard 15 jours avant le démarrage.

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, en particulier à la DDTM, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux habitats naturels.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 – Contrôles - Sanctions

Le non respect de la présente autorisation et notamment des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 est passible des sanctions prévues par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement puni par une contravention de 5ème classe

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02.97.68.21.40.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 6 octobre 2016
Pour le préfet,
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Pascal DESJARDINS